

MÉLANGES HISTORIQUES

Tous droits réservés.

MÉLANGES HISTORIQUES

PAR

MGR D. GOSSELIN

DOCTEUR ÈS-LETTRES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

ÉDITION
MÉLANGES HISTORIQUES
MGR D. GOSSELIN
QUÉBEC

IMPRIMERIE FRANCISCAINÉ MISSIONNAIRE

1920

Québec, 20 mars 1920.

NIHIL OBSTAT :

L.-A. PÂQUET, ptre,
Censor.

Québec, 12 avril 1920.

IMPRIMATUR :

† L.-N. CARBINAŁ BÉGIN,
Archevêque de Québec.

AVANT-PROPOS

Sauf les chapitres intitulés : " Promenades au Palais de Justice de Montréal, en 1891," et " Mise au point d'une crise de loyalisme, en 1900," ce volume est la reproduction presque textuelle d'un certain nombre de pages de la Semaine religieuse de Québec, année 1896.

Les éléments qui en forment la matière sont donc disparates et n'ont pas la même importance. Mais l'appréciation des faits et les déductions que j'en tire comportent, à mon sens du moins, des enseignements qui ne manquent pas d'actualité.

C'est pourquoi j'ai cru bon de les grouper dans un même cadre.

Bien que mes appréciations et mes conclusions me semblent logiquement découler des faits, il est possible qu'elles ne soient pas ratifiées dans tous les milieux. Libre à chacun d'en penser ce qu'il voudra.

Seulement, il est opportun de se rappeler que la valeur d'un jugement dépend de sa concordance avec les faits et les principes du droit.

Sans soumettre mes conclusions au tribunal de l'opinion publique, son verdict ne m'inquiète guère. En tout cas, j'ai lieu de croire qu'il rendra justice à mon impartialité et à ma sincérité.

MGR D. GOSSELIN.

PREMIERE PARTIE

LE CANADA FRANÇAIS

SOUS

LA DOMINATION ANGLAISE

1760-1920

MÉLANGES HISTORIQUES



PRÉLIMINAIRES

Le sort des armes a fait passer la Nouvelle-France sous la domination anglaise en 1760.

A cette époque la nationalité canadienne française comptait environ 70,000 âmes. Ruinée par la guerre, abandonnée par les citoyens les plus marquants, sa foi était la seule richesse qui lui restait.

Humainement parlant, elle semblait donc condamnée à disparaître.

Mais la Providence lui avait laissé un ange gardien dans le personnel de son clergé. Ce fut lui qui la sauva du naufrage.

Il rallia ce petit peuple lui prêcha, — non pas la révolte, — mais la soumission à ses nouveaux maîtres, et lui fit comprendre que son salut reposait dans la conservation de sa langue et de sa religion.

Ce programme n'a rien perdu de son actualité et de sa nécessité. Aujourd'hui, comme alors, le salut de la nationalité canadienne en dépend absolument.

Voici comment un témoin compétent et impartial, M. Rameau, apprécie ce fait historique, si glorieux

pour le clergé, et que des ingrats voudraient transformer en légende.

“ Ce corps éminent et respectable, qui avait déjà joué un si grand rôle dans la formation de la colonie, resta en effet au milieu de la fuite commune, ferme et inébranlable à son poste, à la tête de ses ouailles ; il demeura, en ce pays, le seul débris de l'aristocratie sociale, pour consoler, soutenir et diriger le bon vouloir et le courage inexpérimenté de ce peuple abandonné. Il ne fut pas au dessous de cette tâche ; ni la crainte des violences, ni l'obsession des intrigues, ni la séduction des promesses, ne purent jamais le faire dévier ; la diplomatie astucieuse... du gouvernement anglais succomba devant cette honnêteté simple, mais ferme, d'une conscience droite et convaincue. ”



CONSEIL MILITAIRE

1760 — 1763

Un conseil composé de sept officiers — tous anglais sauf un — était chargé de juger les affaires civiles et criminelles les plus importantes, et des commandants militaires administraient la justice dans les campagnes.

Seuls les Canadiens du district de Montréal furent associés à l'administration de la justice dans la personne des capitaines de milice.

Le peuple laissa faire, et s'abstint de toute protestation bien qu'il fût complètement ignoré. Il se contenta sagement de labourer, de pratiquer sa religion et de parler sa langue.



CONSEIL DES DOUZE

1763 — 1774

En 1763, Murray, en conformité avec ses instructions institua un nouveau Conseil, à la fois judiciaire et exécutif, composé des lieutenants-gouverneurs de Montréal et de Trois-Rivières, ainsi que de dix autres membres. En même temps Georges III substitua les lois anglaises aux lois françaises, ordonna d'exiger le serment du test, de sommer les Canadiens français de remettre leurs armes, et de voir à mettre le clergé protestant en possession des biens ecclésiastiques.

J'ai beau lire et relire ces ordonnances de notre premier souverain anglais, je n'en puis discerner aucune qui lui mérite la reconnaissance des Canadiens français.

Ces ordonnances, mal avisées pour le moins, qui mettaient la nationalité canadienne à la merci d'une poignée de parasites que Murray a sévèrement qualifiés, constituaient des griefs plus graves que ceux qui provoquèrent la rébellion de 1837. Cependant les Canadiens français n'opposèrent qu'une résistance passive,

et restèrent fidèles et loyaux. Cette attitude impressionna favorablement le gouverneur Murray et le rendit plus sympathique. Conséquence : il tempéra la rigueur des ordonnances royales, et n'exigea ni le serment du test ni la remise des armes. Alors le groupe anglais, qui réclamait l'importation des lois tyranniques en vigueur contre les catholiques de l'Angleterre, dénonça Murray, qui fut rappelé et remplacé par Carleton.

Comprenant que l'on machinait la perte de leur caractère national et religieux, les Canadiens français adressèrent à Londres des pétitions exposant leurs griefs et réclamant les droits de tout citoyen anglais. De son côté, l'élément anglais conspirait et sollicitait la suppression de toute tolérance à l'égard des Canadiens français. Placé entre les exigences de la justice et celles du fanatisme le gouvernement britannique s'imposait et n'avait pas encore osé prendre position lorsque la Révolution américaine éclata.

Alors, il prit peur, et comme " la crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse, " il comprit qu'il devait se concilier les Canadiens français, et fit adopter ce qu'on appelle *L'Acte de Québec*.

Que ce geste ait été déterminé ou précipité par les événements qui se passaient au sud de la frontière canadienne, il n'est pas téméraire de le supposer ! Mais, il importe peu. Ce qu'il faut surtout souligner, c'est qu'on faisait droit, partiellement du moins, aux légitimes revendications de l'élément français, qui ne tarda guère de récompenser au centuple cet acte de justice. Sa loyauté pendant l'invasion de 1775 en fut

le premier acompte. En effet, s'il eût boudé ou s'il eût fait bloc avec l'envahisseur, le Canada était certainement perdu pour l'Angleterre. On ne saurait trop rappeler ce fait historique incontestable qu'une légion de sourds-muets s'obstine à méconnaître.

Cette nouvelle victoire, favorisée sans doute par les circonstances, n'en était pas moins la résultante de l'arme constitutionnelle.



L'ACTE DE QUÉBEC

1775 — 1791

L'Acte de Québec était un grand pas dans la voie de la justice. Il reculait les bornes de la province de Québec, assurait aux catholiques le libre exercice de leur religion, les dispensait du serment du test, remettait en vigueur les lois civiles françaises et créait un Conseil législatif dont les titulaires, au nombre de dix-sept au moins et de vingt-trois au plus, devaient être nommés par la Couronne.

L'élément anglais eut naturellement la part du lion. Sur les vingt-trois sièges on lui en attribua les deux-tiers. Cependant *L'Acte de Québec* le mécontenta grandement, tandis qu'il fut bien accueilli par les Cana-

diens français, bien que leur représentation ne fût pas basée sur la population : aussi, lors de la Révolution américaine, en 1775, rien ne put ébranler leur loyauté. S'il y eut parmi eux, quelques défections, il y en eut également parmi les Anglo-canadiens.

L'expérience allait prouver une fois de plus que les hommes excellent souvent à saboter ce qui mérite un meilleur sort. Sans doute, *l'Acte de Québec* n'était pas parfait, mais s'il eût été appliqué *ad mentem*, avec une bonne volonté mutuelle, la paix et la concorde eussent régné entre les deux éléments. Malheureusement, il n'en fut pas ainsi. La majorité — les faits le démontrent — faussa les principes du nouveau régime politique, abusa d'une prépondérance que rien ne justifiait. Il semble pourtant que la loyauté dont elle prétend posséder le monopole commandait une attitude plus équitable.

Le Conseil législatif ne tarda donc pas à se rendre justement impopulaire. Il siégeait à huis-clos, ses délibérations restaient secrètes, et il passa des ordonnances tyranniques.

Ainsi les lois sur la milice, passées en 1777, contenaient des dispositions regrettables : elles obligeaient tous les habitants au service militaire pendant un temps indéfini, leur imposaient de lourdes charges, et les forçaient de cultiver les terres de leurs voisins partis pour l'armée.

Les Canadiens français se plaignirent naturellement des ordonnances du Conseil, et le gouverneur Haldimand attribuant ces légitimes protestations à l'esprit de

révolte, répondait comme le roi Roboam, en redoublant les corvées et en faisant emprisonner les Canadiens sur les moindres soupçons.

Cette tyrannie dura jusqu'en 1783 ; mais tout en réclamant le redressement de griefs pires que ceux qui causèrent la rébellion de 1837, les Canadiens ne se départirent point d'une opposition purement constitutionnelle.

Lorsque Dorchester revint au Canada pour la deuxième fois, en 1786, il y trouva les esprits en proie au malaise et à l'agitation. *L'acte de Québec*, excellent en soi, mais appliqué de cette façon, était tombé dans le discrédit, et Canadiens et Anglais étaient presque unanimes à demander l'établissement d'un gouvernement constitutionnel.

Le gouverneur convoqua immédiatement le Conseil législatif, qui forma différents comités chargés de faire enquête sur toutes les branches de l'administration : puis, les rapports de ces comités furent envoyés à Londres.

En 1791, le roi, plus avisé que son prédécesseur, attira l'attention de son Parlement sur la nécessité de réorganiser le gouvernement de la colonie, et la même année, le célèbre William Pitt fit adopter un projet de constitution qui introduisait au Canada le gouvernement constitutionnel.

Grâce à leur attitude énergique, mais toujours loyale, les Canadiens français triomphaient encore une fois, et obtenaient une réforme que la violence eût empêché le gouvernement britannique de leur concéder.

NOUVELLE CONSTITUTION

1791 — 1840

Elle divisait le Canada en deux provinces : le Haut et le Bas-Canada, séparés par la rivière Outaouais. Elle donnait au Bas-Canada un Conseil législatif de 15 membres nommés à vie par la Couronne, et une Chambre législative de 50 membres élus par le peuple.

Les Canadiens français jouissaient donc enfin du gouvernement constitutionnel. Ils avaient l'avantage d'être séparés du Haut-Canada, et de se gouverner eux-mêmes. Ils étaient la majorité, par conséquent, ils n'avaient qu'à le vouloir pour élire une Chambre presque entièrement composée de Canadiens français. Il est vrai qu'ils n'avaient pas encore le gouvernement responsable dans sa plénitude, mais ce dernier était en germe dans la Constitution de 1791. La diplomatie et le temps ne pouvaient manquer de le faire triompher, et sans l'insurrection de 1837, ce mariage forcé et malheureux, qu'on appelle l'*Union* des deux Canadas, n'aurait peut-être jamais eu lieu.

Les élections se firent en 1792, et les Canadiens qui auraient pu élire près de cinquante compatriotes, n'en élirent que trente-quatre. Par une générosité mal entendue et dont ils sont encore coutumiers, seize Anglais purent obtenir le mandat de député. Ils avaient déjà

oublié l'attitude du Conseil législatif à leur égard, mais ils ne tardèrent pas à s'en repentir.

La réunion du Parlement eut lieu le 17 décembre 1792, et les deux premières motions des députés anglais furent de proposer le choix d'un président de leur nationalité et l'ostracisme de la langue française. Comme les Canadiens étaient en majorité, ces deux propositions furent rejetées, et l'on décida, *contre le vote de tous les Anglais*, que les débats seraient imprimés dans les deux langues.

Remarquons en passant, que les députés anglais, bien qu'ils fussent l'infime minorité, ne craignaient pas de former une espèce de Centre.

La Chambre, pendant cette session, réclama les biens des Jésuites, proposa de les employer à l'éducation, et passa, entre autres lois, celle des bons chemins, qui, en certains endroits, fut impopulaire.

Ces incidents sans importance firent prendre peur au gouverneur Prescott, qui se fit donner par les deux Chambres le pouvoir presque absolu de faire arrêter quiconque était soupçonné de révolte. Il en abusa, mécontenta tout le monde, et surtout les Canadiens français, par son refus de laisser ériger de nouvelles paroisses.

Ses deux successeurs immédiats, Milnes et Craig, n'eurent pas la main plus heureuse.

Le premier prit possession des biens des Jésuites au nom de la Couronne, et fonda l'*Institution royale*, dont le but était d'angliciser les Canadiens. Ils flairèrent le piège, et les écoles restèrent désertes.

Le second, vrai type des anciens géôliers, apprit à ses dépens que les triomphes de la violence brutale ne sont pas de longue durée. Après s'être entêté contre la loi qui déclarait les juges inhabiles à siéger dans l'Assemblée législative et avoir fait acte de tyrannie, il reçut ordre de l'Angleterre, en 1811, de sanctionner cette loi. Non content de cette humiliation, il s'en ménagea une autre peu après, en voulant faire attribuer au roi la nomination aux cures. Il chercha à séduire et à effrayer Mgr Plessis, mais il ne tarda pas à se convaincre que la fermeté énergique de ce prélat lui préparait une nouvelle défaite s'il s'obstinait davantage.

Le pouvoir civil et le pouvoir religieux venaient donc encore de remporter deux victoires importantes, avec leurs armes habituelles.

Telle était la situation à l'arrivée du gouverneur Prévost, quelques mois avant la guerre de 1812.

Prudent et conciliant, Prévost s'appliqua à calmer les animosités suscitées par son prédécesseur. Il nomma à des positions importantes plusieurs Canadiens victimes du despotisme de Craig, et Mgr Plessis profita de ses bienveillantes dispositions pour préparer la reconnaissance officielle de son titre d'évêque de Québec.

Aussi, lorsque la guerre de 1812 éclata, toute la population se leva pour repousser l'invasion.

Les Chambres votèrent sans discussion les sommes demandées pour la défense du pays ; les milices canadiennes se dirigèrent vers la frontière, et, en 1814, l'invasion américaine était complètement refoulée.

La guerre de 1812 à peine terminée, Prévost fut rappe-

lé, emportant avec lui l'estime et l'amour des Canadiens, qui lui présentèrent les adresses les plus flatteuses, lors de son départ.

Il avait été dénoncé par le parti anglais toujours fidèle à son programme : l'anglicisation du Canada. L'échec de Plattsburg, dont on voulait le rendre responsable, ne fut au fond qu'un prétexte. Sa bienveillance et sa sympathie pour les Canadiens furent le motif réel de son impopularité auprès de ses compatriotes.

De 1815 à 1837, les débats parlementaires roulèrent, presque exclusivement, sur ce qu'on appelait la *question des subsides*.

C'est un principe de droit constitutionnel que le vote des sommes nécessaires au gouvernement pour les services publics appartient aux représentants du peuple. Ce principe était reconnu par la Constitution de 1791, et dès la session de 1792, la Chambre déclara que le vote des sommes nécessaires au gouvernement lui appartenait. Mais les gouverneurs et le Conseil exécutif persistèrent à refuser aux représentants du peuple l'exercice de ce droit.

Assoupie pendant la guerre de 1812, la question des subsides se posa plus nettement que jamais, une fois la paix conclue. A partir de ce moment, elle prime toutes les autres questions et domine tous les événements qui s'y rattachent.

Sans nier l'importance et la justice de cette revendication, il est cependant bon de remarquer qu'il ne s'agissait pas d'un droit vital et essentiel au bonheur d'un peuple. Le vote des deniers publics par les repré-

sentants du peuple n'empêche pas que l'emploi de ces sommes ne laisse souvent à désirer, et ne ferme nullement la porte à la spéculation, aux malversations ou au *boodlage*, pour nous servir d'une expression très usitée aujourd'hui. D'ailleurs, depuis que le gouvernement responsable a été concédé, ce point de droit constitutionnel a été maintes fois violé par ce qu'on appelle l'émission de mandats spéciaux, et probablement ne cessera jamais complètement de l'être.

Le gouverneur Sherbrooke arriva au Canada en 1816. Après s'être mis au courant des affaires publiques, il suggéra au gouvernement impérial plusieurs mesures importantes, entre autres, la reconnaissance officielle du titre d'évêque catholique de Québec ; et, sur sa recommandation, Mgr Plessis fut nommé membre du Conseil législatif.

Que de chemin parcouru par l'autorité ecclésiastique depuis 1760 ! Peu à peu, par son attitude prudente et patriotique, elle amenait le pouvoir civil à reconnaître les droits de l'Eglise catholique, et à lui laisser le libre exercice de son culte. Sa politique n'était pas bruyante, mais en revanche, elle était féconde en résultats. Elle est encore la même aujourd'hui cette politique, également prudente et patriotique.

Le Bas-Canada ne devait pas bénéficier longtemps de la sage administration de Sherbrooke qui, effrayé des difficultés d'une position qui le mettait forcément en conflit avec la Chambre, demanda son rappel en 1818.

Son successeur le duc de Richmond se rendit impopulaire dès son arrivée, en prorogeant le Parlement

à propos de la question des subsides, en censurant les représentants du peuple ; et mourut presque subitement l'année suivante.

C'est sous son administration que Québec fut érigé en métropole ecclésiastique, et que deux évêques suffragants furent nommés : l'un pour le Haut-Canada, et l'autre pour le Nouveau-Brunswick.

Le parti anglais, dont l'objectif était toujours la ruine de la nationalité canadienne-française, tendait à son but avec une persévérance que rien ne pouvait rebuter, comme nous allons le voir.

Comprenant qu'il finirait par succomber dans sa lutte contre les Canadiens, il complota, en 1822, l'union des deux Canadas, et fut bien près de réussir. Ce projet était sur le point de passer dans les Communes d'Angleterre — à l'insu des Canadiens — lorsque quelques députés en eurent connaissance et réussirent à l'empêcher d'être adopté en seconde lecture. Il ne tendait à rien moins qu'à faire du Bas-Canada une nouvelle Irlande. En effet, il donnait au Haut-Canada une représentation beaucoup plus nombreuse qu'au Bas-Canada, limitait les libertés religieuses, restreignait les droits des députés sur le vote des deniers publics, et assurait la prépondérance complète de l'élément anglais, sur la nationalité canadienne. C'était un complot véritablement infernal, et qui aurait été le tombeau de nos intérêts les plus chers, s'il eût réussi.

On conçoit l'émotion de la population canadienne à la nouvelle de ce projet d'union, qui se répandit comme une trainée de poudre d'un bout à l'autre du pays.

On tint des assemblées, on dressa des pétitions que signèrent plus de 60,000 citoyens, et deux délégués furent chargés d'aller présenter ces pétitions au Bureau colonial de Londres. Le projet d'union tomba devant ces protestations unanimes de tout le peuple, et cet odieux attentat contre notre nationalité échoua piteusement.

Que serait-il arrivé en cette circonstance, si, au lieu de rester sur le terrain constitutionnel, les Canadiens eussent levé l'étendard de la révolte, comme ils le firent en 1837 ? Ce projet d'union leur eût certainement été imposé. Quoiqu'il en soit, on doit savoir gré au Bureau colonial de Londres de cet acte de justice. Malheureusement, il devait se déjuger en 1840 et neutraliser ainsi la somme de reconnaissance que lui devait sa première attitude.

Cette conspiration, il nous semble, mettait en pleine lumière les desseins des ennemis de notre race, signalait le danger, et aurait dû faire comprendre qu'ils profiteraient de la moindre faute de tactique pour revenir à la charge. Il était bien permis de continuer la lutte, mais, plus que jamais, il était évident qu'elle devait rester strictement parlementaire, malgré les provocations. Malheureusement, on allait entrer dans une voie qui conduisait droit à l'abîme.

Les événements vont maintenant se précipiter. A son retour d'Angleterre, en 1826, le comte de Dalhousie refusa de sanctionner le bill des subsides, tel que l'avaient voté les députés, par chapitres non détaillés.

Puis, pour enlever à la Chambre l'occasion de pro-

tester, il la prorogea cavalièrement, et il en appela au peuple quelques mois après.

Les chefs du parti national — unis comme un seul homme — relevèrent fièrement le gant, et publièrent immédiatement un manifeste aux électeurs pour leur recommander la réélection de leurs anciens députés. La campagne électorale plongea le pays dans l'agitation, et les appels à la révolte par un journal que rédigeaient des Canadiens réfugiés aux États-Unis, créèrent un courant qui, quelques années plus tard, devait semer les ruines sur son passage.

A la réunion de la nouvelle Chambre, en 1827, la lutte entre le gouverneur et les députés recommença à propos de l'élection du président. Dalhousie refusa de ratifier l'élection de Papineau, qui fut cependant maintenue par la majorité de la Chambre. Le parlement fut prorogé de nouveau, et les assemblées publiques recommencèrent plus tumultueuses que jamais. Sans perdre de temps, on fit signer des pétitions pour demander à Londres le rappel du gouverneur et une enquête sur la province. Neilson, Viger et Cuvillier furent chargés d'aller présenter ces requêtes qui contenaient plus de 80,000 signatures, et le résultat fut la translation de Dalhousie.

Encore un bon point pour le ministère des colonies, et une nouvelle preuve que le terrain constitutionnel est le plus sûr pour aboutir, si possible.

L'administration du nouveau gouverneur, qui ne dura que deux ans, fut une période d'accalmie. Il ratifia l'élection du président de la Chambre, fit aban-

donner les procès politiques commencés, modéra la presse officielle, et s'appliqua à apaiser les esprits surexcités par les violences et les provocations de son prédécesseur. Il laissa à la Chambre le vote des sommes nécessaires pour le service public, à l'exception du salaire du gouverneur et des juges.

On peut donc dire que la fameuse question des subsides était enfin réglée, et que la légère réserve qui était faite ne justifiait pas la continuation de la lutte sur ce terrain. La Chambre sembla le comprendre et l'admettre, puisqu'elle accepta, du moins provisoirement, le compromis offert. Cependant la pacification était plus éloignée que jamais, et la lutte recommença immédiatement sur un autre point.

Les Canadiens avaient demandé à Londres une autre réforme importante : la modification de la composition des Conseils législatif et exécutif. Consulté sur ce point, Kempt répondit aux ministres qu'il n'était pas expédient de faire des changements notables. A cette nouvelle, les habitants de plusieurs comtés tinrent une grande assemblée, et censurèrent la dépêche du gouverneur. Celui-ci effrayé des difficultés qui l'attendaient, demanda et obtint son rappel (1830).

Lord Aylmer succéda à Kempt en 1830 et réunit le Parlement en janvier 1830.

Nous ne pouvons mieux faire ici, que de reproduire textuellement les paroles d'un ancien professeur d'Histoire du Canada.

Lord Aylmer fit à la Chambre une communication importante : l'Angleterre consentait à abandonner

le contrôle de tous les revenus, excepté celui des domaines de la Couronne, moyennant une liste civile de £ 19,000 votés pour la vie du roi. C'était une offre très raisonnable que la prudence conseillait d'accepter : malheureusement, les membres la repoussèrent ; puis, résumant les griefs et les abus qu'on déplorait, ils les formulèrent dans une pétition destinée à être envoyée à Londres. Lord Aylmer exprima à la Chambre le plaisir qu'il avait de voir ces plaintes exposées nettement, l'engagea à faire d'autres demandes, si elle en avait, et la conjura en même temps de reposer en lui toute confiance, de lui ouvrir son cœur et de ne lui rien cacher.

“ Il était impossible de pousser plus loin la bienveillance et l'esprit de conciliation. Mais déjà une influence regrettable prévalait dans la Chambre ; un grand nombre de jeunes membres, enflammés d'un patriotisme plus ardent qu'éclairé, s'étaient ralliés à Papineau, et voulaient la lutte parlementaire à outrance contre l'Angleterre, sans songer qu'ils donnaient par là à la politique une impulsion dangereuse, et qu'ils menaient le pays vers des abîmes. ”

Papineau — on le pressent déjà — allait devenir le mauvais génie de son pays.

Après la session, l'élection d'un député pour la ville de Montréal occasionna des troubles qui nécessitèrent l'intervention de la force armée. Les troupes furent forcées de tirer sur le peuple, le 21 mai 1832, et tuèrent trois Canadiens. Cet incident malheureux eut l'effet de l'huile jetée sur le feu.

Aussi, pendant la session suivante, la Chambre fit une minutieuse enquête sur l'affaire du 21 mai, résolut de rompre avec le Conseil législatif, et, après de longs débats, adopta 92 résolutions, qui formulaient tous les griefs de la colonie, et finissaient par mettre le gouverneur en accusation devant la Chambre des Lords.

Ces 92 résolutions devinrent le drapeau pour ou contre lequel on devait s'engager à combattre. C'est alors que plusieurs des députés, les plus marquants, entre autres Quesnel, Neilson et Cuvillier, craignant de tout perdre en voulant trop gagner, se séparèrent de Papineau et de son parti.

Le Centre canadien avait cessé d'exister ; la nationalité canadienne, à la grande joie de ses ennemis, était scindée en deux camps.

Les Canadiens français avaient demandé et obtenu le rappel du gouverneur Aylmer, mais ils n'eurent pas lieu de s'en féliciter.

Son successeur, lord Gosford, arriva dans l'été de 1835, avec le titre de commissaire royal, et accompagné de deux adjoints, chargés comme lui de faire enquête sur l'état du pays.

Il se montra affable et poli, et sembla vouloir se concilier les sympathies des Canadiens. Dans son premier discours à la Chambre, il appuya sur une foule de réformes d'importance secondaire, s'appliqua à calmer les défiances des députés et déclara, au sujet des questions qui préoccupaient si fortement l'opinion publique, que les commissaires feraient leur rapport à Londres.

Il fut fait comme il avait dit. Mais ce rapport fut

défavorable aux réclamations de la Chambre : il condamnait complètement les réformes demandées et, par surcroît, les suggestions hostiles qu'il contenait furent adoptées par les Communes d'Angleterre.

Les chefs qui s'étaient séparés de Papineau, pour la raison que nous avons déjà donnée, n'avaient pas été mauvais prophètes, comme on le voit. C'était la réponse aux fameuses 92 résolutions.

A cette nouvelle, les agitateurs se mirent à parcourir la province pour soulever le peuple ; les assemblées publiques se multiplièrent ; des manifestes violents furent répandus dans les campagnes ; on forma des associations secrètes ; on organisa la résistance armée en certains endroits ; on alla jusqu'à pendre le gouverneur en effigie. L'insurrection était commencée, mais devait naturellement aboutir à un désastre, puisque les insurgés n'avaient ni argent, ni armes, ni officiers compétents, et que la *masse de la population*, en parfaite communauté d'opinion avec son clergé, était *indifférente* ou *hostile* au mouvement qui allait tout compromettre. C'était bien la lutte du pot de terre contre le pot de fer.

L'insurrection qui éclata à Montréal, le 7 novembre 1837, il faut bien le noter, ne fut pas un mouvement national, puisque la masse de la population lui était hostile. Par conséquent, le clergé n'eut pas à se poser en antagoniste du peuple ; et en la condamnant, il ne condamna pas tout un peuple, mais seulement quelques centaines d'insurgés.

Elle n'était pas suffisamment justifiée par les griefs

défavorable aux réclamations de la Chambre : il condamnait complètement les réformes demandées et, par surcroît, les suggestions hostiles qu'il contenait furent adoptées par les Communes d'Angleterre.

Les chefs qui s'étaient séparés de Papineau, pour la raison que nous avons déjà donnée, n'avaient pas été mauvais prophètes, comme on le voit. C'était la réponse aux fameuses 92 résolutions.

A cette nouvelle, les agitateurs se mirent à parcourir la province pour soulever le peuple ; les assemblées publiques se multiplièrent ; des manifestes violents furent répandus dans les campagnes ; on forma des associations secrètes ; on organisa la résistance armée en certains endroits ; on alla jusqu'à pendre le gouverneur en effigie. L'insurrection était commencée, mais devait naturellement aboutir à un désastre, puisque les insurgés n'avaient ni argent, ni armes, ni officiers compétents, et que la *masse de la population*, en parfaite communauté d'opinion avec son clergé, était *indifférente* ou *hostile* au mouvement qui allait tout compromettre. C'était bien la lutte du pot de terre contre le pot de fer.

L'insurrection qui éclata à Montréal, le 7 novembre 1837, il faut bien le noter, ne fut pas un mouvement national, puisque la masse de la population lui était hostile. Par conséquent, le clergé n'eut pas à se poser en antagoniste du peuple ; et en la condamnant, il ne condamna pas tout un peuple, mais seulement quelques centaines d'insurgés.

Elle n'était pas suffisamment justifiée par les griefs

dont on se plaignait. Par conséquent, c'était le droit et le devoir du clergé de la condamner.

Elle n'était qu'une folle équipée, puisqu'on n'avait ni armes, ni argent. Par conséquent, le clergé faisait acte de sagesse et de patriotisme en prêchant la fidélité au pouvoir civil, et en travaillant à calmer les esprits.

La bravoure des insurgés n'est pas ici en question et n'est pas non plus la question. D'ailleurs, elle a été assez exaltée sinon trop.

L'attitude tenue par le clergé, en cette circonstance, s'imposait. Son devoir était tout tracé, et il sut le remplir — quoi qu'on en dise — avec autant de tendresse paternelle que de fermeté. C'est déjà le jugement de l'histoire, et aucun pamphlétaire ne réussira à l'entamer.¹

C'est justement ce que disait un journal protestant, la *Gazette de Montréal*, sur le même point : “ Qu'aurait-on pensé et dit, si le clergé catholique romain avait encouragé la révolte ou n'avait pas averti le peuple des conséquences qu'elle pouvait avoir. S'il fût un temps où il était du devoir des évêques d'user de leur influence pour sauver leurs ouailles du danger dont leur folle conduite les menaçait, grâce aux excitations de leurs chefs puissants, c'était bien celui-là. ”

Mgr Lartigue, évêque de Montréal, fut le premier à jeter le cri d'alarme, car le foyer de l'insurrection était au centre de son diocèse. Il publia un mandement

1. *Le clergé canadien : sa mission, son œuvre*, par L.-O. DAVID.

que nous n'avons pas à défendre parce qu'il n'a pas besoin d'être défendu.

Mgr Signay, évêque de Québec, publia également un mandement, le 17 décembre 1837, pour ordonner des prières publiques à l'occasion des troubles.

On sera heureux de lire cet admirable document, si paternel, si judicieux, et qui est la confirmation de ce que nous venons de dire.

“ S'il est des circonstances, Nos Très Chers Frères, où nous sommes obligés d'élever la voix, pour rappeler aux fidèles confiés à notre sollicitude leurs devoirs à l'égard de la puissance civile, c'est surtout à la suite des malheureux événements qui viennent de se passer dans le district de Montréal, et qui sont aujourd'hui le sujet de la plus amère affliction pour les habitants de cette Province.

“ Vous le savez, N. T. C. F., des hommes aveuglés par un patriotisme mal entendu se sont efforcés de faire prévaloir en ce pays des doctrines propres à favoriser l'insubordination. Eh bien ! ces funestes doctrines ont produit leurs fruits : un nombre considérable de nos concitoyens qui les avaient adoptées, sans en prévoir les déplorables résultats, sont déjà devenus les victimes de leur trop confiante crédulité.

“ Quelque pénible qu'il soit à notre cœur de vous remettre devant les yeux des faits si propres à vous contrister, nous ne pouvons cependant nous en dispenser, parce qu'ils nous fournissent l'occasion de vous prémunir contre les doctrines perverses qui les ont provoqués.

“ Sans doute, N. T. C. F., et nous éprouvons une vive consolation à le reconnaître, sans doute que ces mêmes doctrines n'ont eu qu'un bien petit nombre de partisans dans ce diocèse, et que la très grande majorité s'est toujours montrée loyale et fidèle au gouvernement. Mais ce petit nombre fait partie du troupeau que la divine Providence nous a chargé d'instruire : nous en rendrons compte au souverain pasteur des âmes ; et ce serait manquer essentiellement à notre devoir que de ne pas faire ce qui dépend de nous pour le désabuser et le ramener de son égarement.

“ Il n'est pas nécessaire d'entrer ici dans un long détail des autorités sur lesquelles est fondée cette soumission que tout fidèle doit à la puissance établie. Les principes de notre sainte religion sont là-dessus si clairs et si précis qu'aucun catholique, qui veut demeurer tel, ne peut les révoquer en doute. Qu'il nous suffise de savoir, N. T. C. F., que l'Eglise conduite par l'Esprit-Saint, et s'appuyant des leçons aussi bien que des exemples de Notre Seigneur Jésus-Christ et de ses apôtres, n'a cessé d'enseigner à ses enfants *qu'il faut rendre à César ce qui est à César* (MARC, XII, 17) ; *que tous doivent être soumis aux puissances supérieures qui les régissent civilement* (Rom, XIII), *et cela non pas par la crainte des suites de la rébellion, mais par un devoir indispensable de conscience* (Ibid. 5) ; *que c'est résister à Dieu même que de résister aux puissances, et s'exposer à tout le poids de la vengeance céleste, Qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt. . .* (Ibid) ; et comme le dit encore le bienheureux apôtre saint Pierre,

il faut toujours demeurer soumis à l'autorité publique, sous quelque forme qu'elle se présente (I PETRI, II, 13, 14) : Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ, sive regi... sive ducibus... parce que c'est la règle immuable de la Providence, la volonté expresse de Dieu : Quia sic est voluntas Dei (Ibid. 15).

“Après ces déclarations si formelles de l'Écriture, auxquelles nous pourrions ajouter le témoignage de tous les Pères de l'Église ; que l'on vous dise que vos pasteurs, en vous recommandant la soumission aux autorités, *s'écartent de la ligne de leur devoir, et qu'ils interviennent dans les questions politiques qui ne sont pas de leur ressort*, il n'en est pas moins vrai, aux yeux de tout bon catholique, qu'ils ne font qu'enseigner une vérité de tous les temps, une vérité qui est une des principales bases de la morale chrétienne, une vérité qu'ils ne peuvent taire à leurs ouailles sans se rendre prévaricateurs.

“Que, par des voies légales et constitutionnelles, on cherche à remédier aux abus dont on croit avoir raison de se plaindre, c'est un droit que nous ne prétendons contester à personne ; mais que pour y parvenir l'on ait recours à l'insurrection, c'est employer un moyen, nous ne disons pas seulement inefficace, imprudent, funeste à ceux-mêmes qui en font usage, mais encore criminel aux yeux de Dieu et de notre sainte religion ; c'est, sous un prétexte d'éviter un mal, se jeter dans un abîme de maux irréparables ; et l'expérience de tous les siècles démontre que nous n'avancions rien ici qui ne soit conforme à la plus exacte vérité.

“ En effet, si nous parcourons les pages de l'histoire, nous ne voyons presque aucune révolution qui n'ait été la cause des plus grands désastres ; le sang répandu par torrents, les familles plongées dans le deuil ou réduites à la misère par la mort violente de leurs soutiens, les propriétés dévastées, détruites ou enlevées à leurs légitimes possesseurs ; ce n'est là qu'un faible tableau des malheurs enfantés par les révolutions ; et nous le répétons avec larmes, ces malheurs nous venons de les voir fondre en partie sur une des plus florissantes portions de notre pays.

“ Ainsi, N. T. C. F., lorsque nous nous efforçons de vous convaincre de cette obligation que l'évangile nous impose à tous, d'être soumis à l'autorité, nous n'entendons pas seulement vous porter à la pratique d'un devoir prescrit par la religion, nous voulons encore vous préserver des maux dont nous venons de faire l'affligeante énumération, nous voulons assurer votre bonheur, celui de vos familles et celui de la société.

“ Et sur ce point vos pasteurs ne méritent-ils pas d'être écoutés ? Seraient-ils les seuls qui n'auraient pas la liberté d'ouvrir la bouche pour vous éclairer sur vos véritables intérêts ? pourriez-vous croire qu'en vous engageant à une obéissance loyale, ils aient en vue de les compromettre ? Non, N. T. C. F., leurs efforts constants et leurs généreux sacrifices pour avancer la prospérité du pays ne permettent pas de former un soupçon si injurieux : leur conduite dans tous les temps est une preuve sans réplique de l'affection qu'ils

portent à leurs concitoyens ; elle leur assure un droit incontestable à votre confiance.

“ Nous avons donc l'espoir que vous prêterez une oreille attentive à nos exhortations et à celles de nos dignes collaborateurs dans le saint ministère : que vous envisagerez plus sérieusement que jamais tout ce que la guerre civile entraînerait de conséquences affreuses pour notre chère patrie ; et que sans renoncer à vos privilèges politiques, vous vous attacherez à montrer, tant par vos actions que par vos paroles, que vous êtes remplis de cette loyauté et de cette fidélité au gouvernement de la Grande-Bretagne, que vos pères vous ont laissées pour héritage, et qu'ils ont plus d'une fois prouvées aux dépens de leur vie.

“ Mais ce n'est pas assez, N. T. C. F., que nous vous invitons à vous tenir en garde contre tout ce qui pourrait troubler la paix dont vous avez joui jusqu'à ce jour, nous devons encore vous presser de lever vers le ciel vos mains suppliantes pour obtenir du Dieu des miséricordes qu'il daigne conserver cette heureuse paix au milieu de vous, et de la rétablir dans cette partie de la Province où elle a été malheureusement troublée. . . ”

Quand on a lu ce mandement, on s'étonne à bon droit, de l'injure gratuite qu'un pamphlet récent ose adresser au clergé dans les termes suivants : “ mais on croit qu'il aurait pu agir de manière à convaincre les patriotes que si son devoir l'obligeait de les désapprouver, ses sympathies n'étaient pas avec les oppresseurs de son pays. ”

La voix de l'Évêque de Québec fut entendue et écoutée par ses diocésains. Très peu prirent part à l'insurrection, et, le 6 février 1838, il adressait un nouveau mandement ordonnant des prières publiques pour remercier Dieu d'avoir rétabli la tranquillité dans le pays. On peut dire que cette pastorale n'était que le commentaire des paroles : "Aimez-vous les uns les autres."

Non, "la conduite de notre clergé ne donne pas à l'historien le droit de l'accuser de sympathie pour l'opresseur. Sans son attitude, le mouvement eût certainement été plus général, mais il eût été étouffé tout de même, et nos libertés religieuses auraient sombré avec nos libertés politiques.

Ce n'est pas l'attitude du clergé qui a valu, à beaucoup des nôtres, la prison, l'exil et l'échafaud, mais les appels à la révolte des chefs du mouvement insurrectionnel. Les mensonges historiques ne sauraient jamais prévaloir contre la vérité que les documents mettent en pleine lumière.

L'insurrection de 1837 ne fit pas long feu. Commencée le 7 novembre, elle était complètement étouffée quelques semaines plus tard, — ce qui démontre bien qu'elle n'avait aucune chance de réussir.

A la suite des combats qui eurent lieu, le district de Montréal fut mis sous la loi martiale, l'Angleterre suspendit la Constitution de 1791, et Colborne reçut l'ordre de former un *Conseil spécial* de 22 membres, dans lequel il fit entrer 11 Canadiens français.

CONSEIL SPÉCIAL DES VINGT-DEUX

1837 — 1840

Le premier résultat de l'insurrection de 1837 a donc été de nous faire perdre le bénéfice de la constitution de 1791, et de préparer les voies à l'*Union*. On viendra dire ensuite que c'est à cette insurrection que nous devons la liberté. Ces légendes ont définitivement fait leur temps, grâce peut-être au pamphlet de M. David, écrit cependant dans un tout autre but.

Pendant que les insurgés guerroyaient, notons encore que le peuple s'assemblait de toutes parts pour protester contre leur action et assurer l'Angleterre de sa fidélité. Étrange mouvement national, que celui auquel la masse d'un peuple refuse de s'associer ! L'histoire ne cessera de dire qu'il fut antinational, et le romancier s'obstinera à l'appeler national. Si le peuple a montré en 1837 plus de sens commun que ceux qui posaient comme ses chefs, c'est surtout au clergé qu'il le doit. Les éeervelés seuls lui font et lui feront toujours un crime de ce qui est un honneur pour lui.

Lorsque l'insurrection fut terminée, les prisons étaient remplies de détenus politiques, impliqués dans les soulèvements qui venaient d'avoir lieu. Colborne fit passer tous ces prisonniers en Cour martiale. Un certain nombre furent acquittés ; treize montèrent

sur l'échafaud et surent mourir en braves ; 47 furent condamnés à la déportation en Australie, et leurs biens confisqués. Nous connaissons l'un de ces déportés, qui doit à sa forte constitution de n'avoir pas laissé ses os sur la terre de l'exil et d'être encore plein de vie. Nous sommes sûr qu'il n'a guère compris ce qu'il faisait en s'enrôlant parmi les factieux. Comprend-il aujourd'hui qu'il est toujours dangereux de méconnaître la direction du clergé et qu'il n'aurait jamais fait cette promenade forcée en Australie, s'il avait agi autrement ? Nous en doutons ; tant il est vrai de dire qu'il est des aveuglements incurables !

Arrêtons-nous ici un instant, et mettons en regard le pouvoir religieux et le pouvoir civil. En 1760, ils étaient tous deux dans la même position précaire. Cependant, en 1837, le pouvoir religieux jouit d'une liberté pleine et entière, règne et gouverne dans sa sphère, tandis que le pouvoir civil a perdu tout ce qu'il avait gagné et se retrouve presque au point de départ. Pourquoi cette différence dans les résultats ? Parce que le clergé, que les manants et les sots accusent de ne rien comprendre aux choses qui touchent à la politique par quelque côté, n'avait cessé de faire preuve d'un rare sens politique, pendant que les fausses manœuvres des principaux chefs politiques avaient fini par tout compromettre. N'insistons pas davantage sur ce parallèle ; ce serait trop de cruauté.

Après l'insurrection de 1837, le clergé prévit que le projet d'union des deux Canadas, avorté en 1822, allait revenir sur le tapis. Il travailla immédiatement

à conjurer ce nouveau péril, et s'empressa de préparer une adresse au Parlement impérial, contre le projet d'union du Bas et du Haut-Canada sous une même législature. On s'étonne que M. David ait passé sous silence cette intervention, moins imaginaire que celles qu'il lui plaît de mettre sur son affiche, sans être plus coupable.

La tranquillité était à peine rétablie que l'Evêque de Québec adressait la circulaire suivante à son clergé.

Monsieur,

Les actes d'insurrection qui ont été commis récemment dans certaines parties du district de Montréal, joints aux divisions politiques qui les ont précédés, donnant lieu de craindre qu'il ne soit de nouveau question, dans le Parlement impérial, de réunir cette province à celle du Haut-Canada, tous ceux qui ont à cœur le bien du pays doivent s'empresser de prévenir, autant qu'il est en eux, les suites fâcheuses qui résulteraient infailliblement pour nos compatriotes de l'adoption d'une pareille mesure.

Ce devoir ne saurait être méconnu par le clergé, qui, en toute occasion, a montré le vif intérêt qu'il prend au bonheur de ses ouailles, et dont la voix mérite avec d'autant plus de raison d'être écoutée, qu'il s'est toujours distingué par sa loyauté et son attachement au gouvernement de la Grande-Bretagne.

Je vous invite donc à remplir ce devoir, en signant l'adresse aux trois branches du Parlement impérial,

qui accompagne la présente, laquelle vous expliquera plus au long ce que je n'ai que le temps d'effleurer ici. Je ne doute pas qu'elle ne rencontre votre entière approbation.

Dans le cas où il s'agirait de faire signer par tous les habitants de la province une requête dans le même but que la nôtre, je me flatte que vous encouragerez vos paroissiens à y apposer leurs noms.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† Jos. *Ev. de Québec.*

Nous croyons devoir mettre cette adresse sous les yeux de nos lecteurs, à raison de son importance et des clartés qu'elle projette sur le mouvement insurrectionnel.

A la Très Excellente Majesté de la Reine.

Qu'il plaise à Votre Majesté ! Nous soussignés, Evêques, Vicaires généraux, Curés et autres membres du clergé catholique du diocèse de Québec, dans le Bas-Canada, supplions humblement qu'il nous soit permis de déposer au pied du trône de Votre Majesté, l'expression des sentiments de notre vénération profonde envers votre auguste personne, et de notre attachement inviolable à la liaison qui existe entre cette province et la Grande-Bretagne.

Nous aimons à faire connaître à Votre Majesté que, depuis l'heureuse époque où cette province est devenue

partie de l'Empire britannique, le clergé catholique n'a cessé de montrer en toute occasion sa loyauté envers le gouvernement de la mère-patrie, et s'est constamment efforcé d'inspirer la même loyauté au peuple qu'il est chargé d'instruire.

Nous pouvons assurer Votre Majesté que c'est avec une vive inquiétude, pour le sort à venir de nos compatriotes, que nous avons vu quelques-uns d'entre eux, malheureusement trop influents, opposer des entraves insurmontables aux mesures conciliatrices que Sa Seigneurie le comte de Gosford, préposé par votre royal prédécesseur au gouvernement de cette province, avait à cœur d'employer pour rétablir la paix dans notre chère patrie, et qu'il tenta en effet de mettre en œuvre dès le commencement de son administration. Aussi est-ce avec un regret bien sincère que nous voyons ce noble lord laisser aujourd'hui les rênes de notre gouvernement local, sans avoir obtenu le succès dont ses vues bienfaisantes et ses louables efforts méritaient d'être couronnés.

Mais ce qui nous afflige plus particulièrement, ce sont les actes d'insurrection contre le gouvernement de Votre Majesté, qui ont été commis récemment par une partie quoique très peu considérable de nos compatriotes, indignement trompés et égarés par des chefs ambitieux, ou forcés de prendre part contre leur conscience, à une démarche aussi insensée que criminelle.

Nous devons dire néanmoins, et c'est une vraie consolation pour nous de pouvoir en donner l'assurance

à Votre Majesté, que nos sentiments à cet égard sont partagés par la très grande majorité de nos compatriotes d'origine française, qui conservent toujours envers le gouvernement de la mère-patrie les dispositions loyales dont ils ont plusieurs fois donné des preuves, et qui condamnent de la manière la plus explicite les tentatives insurrectionnelles dont nous venons de parler ; comme l'attestent évidemment les manifestations nombreuses de fidélité qui ont été adressées de toutes parts au noble représentant de Votre Majesté en cette province.

Après avoir ainsi exprimé à Votre Majesté les sentiments d'affection qui unissent étroitement à la métropole la presque totalité de nos compatriotes, nous osons former l'espoir que Votre Majesté voudra bien accueillir avec bonté l'expression de notre désir ardent, qu'il ne soit rien fait par les autorités impériales qui tende à les priver pour la punition d'un petit nombre de coupables, des droits et privilèges qui leur sont assurés par la constitution qu'il plût au Parlement de la Grande-Bretagne d'octroyer à cette Province, sous le règne d'un de vos augustes prédécesseurs.

La raison qui nous engage à adresser cette humble prière à Votre Majesté, c'est que nous avons lieu de craindre qu'il ne soit soumis à la considération de la Législature impériale, un projet qui aurait pour but de priver de ces mêmes droits et privilèges les habitants de cette province, français d'origine, en opérant la réunion des deux Législatures du Haut et du Bas Canada.

Quels que soient les motifs qui peuvent porter une certaine partie de nos co-sujets à solliciter cette réunion, nous ne pouvons nous dispenser de représenter humblement à Votre Majesté qu'on ne peut attendre que des résultats funestes d'une pareille mesure, contre laquelle l'immense majorité des sujets de Votre Majesté dans le Bas-Canada fit de vives représentations, à une époque assez récente, par une pétition alors adressée aux trois branches du Parlement impérial, qui se crut en justice obligé d'y faire droit ; et nous n'hésitons pas à déclarer à Votre Majesté que la réunion dont il s'agit aurait l'effet de fortifier, loin de les diminuer, les dissensions politiques que dans ces derniers temps, quelques agitateurs semblaient avoir pris à tâche d'exploiter pour le malheur du pays, et que nous désirons ardemment voir disparaître pour toujours.

Pour ne rien omettre de ce qui peut détourner les autorités impériales de prêter la main à l'exécution du projet contre lequel nous prenons la liberté d'adresser à Votre Majesté nos humbles représentations, nous osons affirmer que les dispositions que nous apercevons aujourd'hui dans ceux de nos compatriotes qui par leur influence peuvent plus particulièrement contribuer à ramener la paix dans le pays, en renouant les liens de fraternité qui doivent exister entre les sujets de Votre Majesté de différente origine, ne peuvent avoir que le plus favorable résultat, si aux motifs qui les font agir en ce moment vient se joindre à l'avenir celui de la reconnaissance envers le Parlement britannique, pour le bienfait qu'il accorderait à la grande

majorité des habitants de cette province, en leur conservant la jouissance de leur constitution, que les malheurs qu'ils viennent de ressentir leur auront appris à mieux apprécier.

Quant à l'objet qui nous concerne plus spécialement, celui du maintien de l'heureuse liberté dont les sujets catholiques de Votre Majesté en cette province ont joui jusqu'à présent dans l'exercice de leur religion, ce que nous croyons bien connaître des dispositions aussi bienfaisantes qu'équitables des autorités Impériales, nous inspire plus de reconnaissance pour le passé que d'appréhension pour l'avenir.

Nous concluons en suppliant Votre Majesté de vouloir bien agréer les vœux sincères que nous adressons au ciel, pour la conservation de vos jours précieux, aussi bien que pour le bonheur et la gloire de votre règne.

Bas-Canada, février 1838.

Le 25 janvier 1840, l'évêque de Québec adressa une nouvelle circulaire au clergé, l'engageant à user de son influence pour faire signer la requête contre l'union des provinces. Tout fut inutile. Le gouvernement impérial adopta les suggestions de Durham, qui recommandait l'union législative du Haut et du Bas-Canada, en attendant la Confédération de toutes les colonies de l'Amérique du Nord, et le bill reçut la sanction royale, le 23 juillet 1840.

L'UNION DU HAUT ET DU BAS-CANADA

1840 — 1867

L'Acte d'union établissait un Conseil législatif d'au moins vingt membres, nommés à vie ; une Chambre composée de 84 députés, c'est-à-dire 42 pour chaque province, bien que le Bas-Canada comptât 200,000 âmes de plus que le Haut-Canada ; il concédait à la Chambre le contrôle des revenus publics, mais avec certaines réserves ; il stipulait que la langue anglaise serait la seule langue parlementaire, et que la dette du Haut-Canada, qui était de six millions de piastres, serait payée par les deux provinces unies.

Telles sont les grandes lignes du régime qui devait durer vingt-sept ans. " Par la faute d'une poignée de Canadiens, dit Turcotte, la métropole punissait toute une province, en lui enlevant sa constitution, pour lui en donner une autre qui contenait des clauses aussi vexatoires. "

Ceux qui avaient méconnu la direction du clergé payaient donc et faisaient payer bien cher à leurs compatriotes une faute qui ne fut le fait que d'une infime minorité. Tel est le bénéfice net de la rébellion de 1837, qui eût peut-être été prévenue, à l'origine. En tout cas, les Canadiens français ne doivent à l'Angleterre que le pardon de ce péché politique et impoli-

tique en même temps, à moins de prétendre qu'ils doivent même lui être reconnaissants de ne pas les avoir déportés en bloc comme leurs frères les Acadiens.

Il semble du moins, que les Canadiens auraient dû comprendre l'absolue nécessité de s'unir de nouveau, et de se tenir unis comme un seul homme, pour tirer le meilleur parti possible de la situation. Malheureusement, ils restèrent divisés ; et la scission devint définitive en 1845, lorsque Papineau revint de l'exil. Il ne tarda pas à partir en guerre contre ses anciens amis et à battre en brèche le nouveau régime politique en vigueur. Il devait bientôt succomber à la tâche, mais non sans laisser des disciples imbus de son esprit.

Voici comment M. David raconte la dernière entrée en scène de Papineau ;

“ Lorsque Papineau revint de l'exil et se sépara de M. Lafontaine, lorsque le parti libéral s'organisa et que l'*Avenir* et le *Pays* firent connaître son but et son programme, les prêtres lui déclarèrent une guerre acharnée.

“ Ce n'est pas étonnant.

“ Le nouveau parti était composé, en grande partie, de jeunes gens de talent dont les idées trop libérales, trop avancées, devaient nécessairement effrayer une société profondément conservatrice et religieuse.

“ L'abolition de la dîme, le vote des chefs du parti libéral en faveur des écoles mixtes, leur alliance avec George Brown, l'ennemi le plus acharné de nos institutions religieuses et nationales, les discours échevelés prononcés à l'Institut canadien et les écrits de la presse

libérale en faveur de l'abolition du pouvoir temporel des Papes et du triomphe des idées nouvelles, donnaient au clergé raison de croire qu'en détruisant le parti libéral, il sauvait la religion et la patrie. ”

Cette photographie du parti libéral, sous l'Union des deux Canadas, est assez fidèle. Aussi il n'est pas étonnant, comme le dit M. David, que le clergé regardant ce parti d'un mauvais œil, lui ait refusé sa confiance, puisque son programme était antireligieux et révolutionnaire. Il n'est pas étonnant qu'une population profondément religieuse, comme dit M. David, ait tenu dans l'opposition, la majeure partie de ces vingt-sept ans, les partisans d'un pareil programme.

Cependant, si de 1840 à 1867, le clergé a été antipathique à ce parti, il n'est pas intervenu une seule fois pour blâmer ou approuver une mesure purement politique. Nous disons, pour approuver ou blâmer une mesure purement politique ; car les protestations de l'épiscopat contre la loi de l'éducation et contre la manière dont le gouvernement avait réglé la question des biens de la Compagnie de Jésus, en 1846, n'étaient pas des questions politiques. Si elles avaient un côté politique, elles avaient aussi un côté religieux. Dans le premier cas, la chose est évidente, et dans le second cas, il s'agissait de biens ecclésiastiques, qu'il n'était pas permis de détourner de leur destination, et l'Épiscopat était, en cette circonstance, le mandataire-né des catholiques.

La nouvelle Constitution en vigueur — nous l'avons dit — donnait à chaque province un nombre égal de

représentants. Tant que la population du Bas-Canada fut plus considérable que celle du Haut-Canada, celui-ci ne trouva pas à redire naturellement. Mais du moment que le chiffre de ses habitants fut plus élevé, il réclama la représentation basée sur la population. Cette question, ainsi que plusieurs autres, augmenta l'antagonisme entre les deux provinces, et, en 1858, le projet d'une Confédération fut sérieusement agité et discuté. Quelques-uns des chefs politiques adressèrent même au ministre des colonies une dépêche recommandant la confédération de toutes les provinces anglaises de l'Amérique du nord, comme moyen de régler toutes les difficultés. Cependant le projet ne devait pas aboutir cette fois. Les provinces maritimes demandèrent du délai ; la question traîna en longueur et fut finalement abandonnée.

Ce projet ne fut ressuscité et mené à bonne fin qu'en 1864.

Voici l'exposé que fait Turcotte de la situation politique à cette époque, et qui démontre bien qu'un changement de régime s'imposait nécessairement.

“ En trois ans, quatre ministères différents avaient été condamnés, et deux élections générales avaient eu lieu sans rétablir l'harmonie. Les affaires avaient languï, les affaires avaient souffert de la chute des diverses administrations, et les discussions étaient devenues de plus en plus acerbes. Le Haut-Canada ne cessait de demander, dans la représentation répartie d'après la population, la réparation d'une injustice

grave à son opinion ; le Bas-Canada voulait de son côté conserver la position d'égalité que lui consacrait la constitution, afin de n'être pas à la merci de l'autre province. Cet état de choses ne pouvait se continuer sans soulever quelque complication grave. Il fallait donc un changement. Les chefs des deux partis se donnèrent la main afin de sauver la province du péril imminent qui la menaçait. "

Nous avons même eu à cette époque un ministère qui ne vécut que trente-six ou quarante-huit heures.

M. David, dans son récent roman, accuse les évêques d'avoir fait en partie la Confédération. Il est donc étonnant que l'histoire ne mentionne pas ce fait extraordinaire. Nous avons vu, en 1864, les délégués de chaque province, et nous nous rappelons bien qu'il n'y avait pas d'évêques parmi eux. Il existe une gravure représentant les Pères de la Confédération, mais on n'y voit aucun personnage ecclésiastique. On ne voit nulle part que les évêques soient intervenus, directement ou indirectement, dans ce débat politique. Il est certain que tous ceux qui ne sont pas hallucinés savent que les évêques ne sont pas responsables du régime politique sous lequel nous vivons actuellement. Ils n'ont pas même apprécié la Constitution en force depuis le 1^{er} juillet 1867 ; tout ce qu'ils ont fait, la Constitution une fois promulguée par le pouvoir légitime, a été d'engager les fidèles à l'accepter loyalement, à ne pas donner leurs votes à des hommes disposés à la combattre, et à se rappeler que c'était un devoir de conscience de s'en tenir à ces principes.

Le mandement de Mgr Baillargeon, publié le 12 juin 1867, et dont nous allons citer quelques passages, nous en fournit la preuve.

Après avoir annoncé la proclamation de la nouvelle Constitution, le Prélat ajoute :

“ Cet ordre de choses, continue-t-il, ayant été établi par l'autorité compétente, à la demande même de nos représentants dans la Législature canadienne, il ne nous reste plus, N. T. C. F., qu'à nous soumettre de bon cœur ; c'est même pour nous tous un devoir de conscience. Si depuis plus d'un siècle que notre pays a été cédé à la Grande-Bretagne, la forme de notre Gouvernement a varié à plusieurs reprises, souvenons-nous que l'essence de la société ne varie pas, mais qu'elle reste toujours la même. L'autorité est nécessaire au maintien de toute société humaine, et l'expérience nous démontre plus que jamais dans quels malheurs tombent les peuples qui osent la rejeter. . .

“ Ainsi donc, N. T. C. F., comme l'Union fédérale émane de l'autorité légitime, vous la regarderez comme votre loi, et vous obéirez à l'ordre de Dieu, en l'acceptant en toute sincérité. Il est d'ailleurs de votre intérêt, comme c'est pour vous un devoir de conscience de le faire, pour qu'elle puisse contribuer à la prospérité commune et procurer par là l'avantage des individus. Bientôt vous serez appelés à choisir ceux qui, soit dans le parlement fédéral, soit dans le parlement local, devront travailler à mettre en pratique la nouvelle constitution. Vous vous garderez donc de donner vos voix à des hommes disposés à la combattre ou à mettre

des entraves à son fonctionnement, mais vous la donnerez à des citoyens éprouvés et reconnus comme ayant à cœur de la faire servir au plus grand bien du pays.

“ Avant que la Confédération eût été décrétée par le Parlement impérial, et lorsqu'elle n'était seulement qu'à l'état de projet, il était sans doute permis de la discuter, et même d'employer tous les moyens permis pour l'empêcher de devenir loi. En effet, bien des personnes, dont le patriotisme ne saurait être révoqué en doute, croyaient y voir des dangers sérieux pour l'avenir, et regardaient comme un devoir de s'y opposer. Mais aujourd'hui la discussion n'est plus possible ; la loi est promulguée ; l'œuvre de l'autorité doit être respectée ; refuser de s'y soumettre, ce serait renverser l'ordre établi par Dieu et résister à sa volonté, ce serait marcher à l'anarchie, à la trahison, à la révolte et à tous les maux qui en sont la suite.

“ Ce qui doit nous rassurer, N. T. C. F., c'est que la nouvelle forme de gouvernement qui vient de nous être donnée, a été préparée avec soin, par des hommes bien connus, eux aussi, par leur patriotisme, aussi bien que par les services qu'ils ont rendus à leur commune patrie. Si elle n'est pas sans défauts, si elle n'est pas tout ce qu'on aurait pu désirer qu'elle fût, rappelons-nous que rien n'est parfait dans ce monde et que, dans un pays comme le nôtre, où tant d'intérêts divers sont en présence il était impossible de se refuser à de mutuelles concessions, et d'arriver à un arrangement qui pût donner satisfaction à tout le monde. C'est aux hommes à qui vous allez confier le soin de vous

représenter dans l'un et dans l'autre parlement, de s'unir fortement ensemble pour conjurer le danger, s'il existe, et pour tirer le meilleur parti possible de la situation. Vous avez donc une raison de plus de les choisir parmi ceux qui se distinguent davantage par leur honnêteté, leur énergie et leur dévouement à la cause publique."

Tous les mandements ont été dans la même note. Il est donc injuste et souverainement ridicule d'accuser les évêques d'être les auteurs de la Confédération, d'avoir sanctionné la nouvelle Constitution, et encore plus de "l'avoir fait accepter comme un dogme par le peuple."

Sans doute, certaines clauses de l'Acte de la Confédération sont imprécises, mal rédigées ; il est surtout regrettable qu'on ait laissé une porte ouverte au divorce, mais le fait que — depuis quelques années, — les Canadiens français se demandent si l'Acte de la Confédération n'a pas été un guet-apens, est dû à la méconnaissance du principe suivant : "Il ne faut pas que la lettre tue l'esprit ; il ne faut pas non plus que l'esprit — dans les sens divers du mot — tue la lettre." En un mot, il faut qu'il soit interprété loyalement, dans l'esprit de ceux qui l'ont conçu et rédigé, par une Cour suprême, compétente et indépendante.

Le projet de la confédération fut adopté par quarante-cinq députés contre quinze opposants, et M. David qualifie de mouvement national le rôle de l'opposition en cette circonstance. On ne peut mieux amuser le public... à ses dépens.

LA CONFÉDÉRATION

1867 — 1920

Nous entrons en pleine histoire contemporaine. Par conséquent, nous serons bref autant que possible.

La Confédération canadienne, nous l'avons déjà dit date du 1^{er} juillet 1867, et se compose d'un Parlement fédéral et d'une Législature locale pour chaque province.

Le Parlement fédéral possède les pouvoirs législatifs les plus étendus que puisse exercer une colonie qui n'est pas une nation au sens ordinaire du mot. Il peut faire des lois sur toutes les matières que la Constitution ne réserve pas exclusivement aux législatures provinciales, désavouer les lois qui lèsent les droits d'une minorité catholique ou protestante ou qui empiètent sur le domaine fédéral ; et même, sur certains sujets, légiférer concurremment avec les gouvernements locaux. La représentation des provinces dans les Communes d'Ottawa est basée sur la population ; et la province de Québec, qui n'a et ne peut avoir que 65 députés, est le pivot de cette répartition. Si par exemple, chacun des 65 députés de la province de Québec représente 25,000 âmes, les autres provinces ont droit à autant de députés qu'elles contiennent de fois 25,000 habitants, et ainsi de suite.

Chaque Législature locale possède le contrôle de ses institutions civiles, religieuses, municipales, est absolument indépendante dans la sphère de ses attributions, et reçoit annuellement un subside du Parlement fédéral.

Telles sont les grandes lignes du régime politique sous lequel nous vivons depuis 1867. Il est, sans doute, loin d'être parfait, comme toutes les institutions humaines ; mais il n'est pas aussi mauvais que le prétend M. David.

Si la représentation basée sur la population avait pour effet indirect de diminuer l'influence de la province de Québec dans le Parlement fédéral, d'un autre côté, elle recevait en compensation le contrôle de ses institutions et devenait maîtresse chez elle.

Dans tous les cas, le temps des récriminations est passé. La Confédération est un fait accompli ; elle s'imposait presque nécessairement, et il ne reste plus maintenant qu'à tirer le meilleur parti possible de la situation.

C'est pourquoi les 65 députés de la province de Québec auraient dû comprendre, depuis longtemps, la nécessité de l'union dans le Parlement fédéral, du moins, lorsque la liberté en matière religieuse ou d'éducation est en jeu. Ils sont à Ottawa dans la proportion de un contre trois, et non contents de cette infériorité numérique, ils ne craignent pas de rester partagés en deux camps, même lorsque les intérêts les plus chers de leurs compatriotes sont en péril et que l'union seule pourrait faire triompher des coalitions ennemies. Aussi

les résultats de cette aberration sont désastreux, au point de vue religieux et national.

Depuis l'inauguration de la Confédération, nous en avons fait plusieurs fois la cruelle expérience : une première fois en 1871 ; une seconde fois en 1896, puis en 1905 et 1911, en matière d'éducation dans les quatre cas. Un mot de ces incidents douloureux et humiliants pour le Canada français.

En 1871, le gouvernement libéral du Nouveau-Brunswick abolit le système des écoles séparées, qui, malheureusement, n'était pas garanti par la Constitution mais qui aurait dû l'être. La lutte commença sur le terrain local, puis elle ne tarda pas à être transportée sur le terrain fédéral. Les catholiques du Nouveau-Brunswick réclamèrent l'intervention du gouvernement fédéral, conservateur à cette époque. — Celui-ci hésita, temporisa et finit par refuser d'intervenir, en donnant pour raison qu'il n'y avait rien dans la loi qui protégeât les écoles catholiques. C'était vrai, mais l'injustice n'en était pas moins réelle. D'un autre côté, le parti libéral tonna contre la non-intervention du gouvernement fédéral, la dénonça *urbi et orbi*, gémit sur le sort des malheureux catholiques du Nouveau-Brunswick, et laissa croire qu'il serait inconsolable, lorsqu'un accident le fit arriver au pouvoir. Il va donc intervenir, puisqu'il a condamné la non intervention ! Oui, mais en enterrant la question, c'est-à-dire en la référant au Conseil privé d'Angleterre, qui ne pouvait reconnaître un droit légal puisqu'il n'y avait pas de loi. Voici comment Mgr Taché

raconte cet incident dans l'une de ses Brochures :

“ Plusieurs fois, M. Cauchon a parlé, devant moi comme devant d'autres, du service important qu'il se félicitait d'avoir rendu au gouvernement de l'Hon. M. McKenzie, par une suggestion qui a préservé ce gouvernement du vote adverse dont il était menacé, par rapport aux écoles du Nouveau-Brunswick. M. Cauchon réclamait la *paternité de la résolution* que M. McKenzie proposa aux Communes pour référer cette question au Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, et par là même, se *débarrasser* du danger qui menaçait l'existence de son gouvernement. Plusieurs amis des écoles catholiques du Nouveau-Brunswick ne virent pas le danger dont la résolution les menaçait, et pour une raison ou pour une autre, la résolution fut votée par la majorité du Parlement canadien. Le gouvernement McKenzie était sauvé, mais les écoles étaient sacrifiées. M. Cauchon, en racontant ce qu'il regardait comme un tour de force politique, dont le mérite est douteux, ajoutait : Cela a été possible au Nouveau-Brunswick, parce que là il n'y avait rien dans la loi qui protégeât les écoles catholiques, mais la chose est bien différente ici, puisque la loi du Manitoba et les conditions de l'entrée de la Province dans la Confédération défendent nos écoles contre toute tentative hostile. ” Lorsque M. Cauchon parlait ainsi à Mgr Taché, il était lieutenant-gouverneur de Manitoba.

Les écoles catholiques du Nouveau-Brunswick furent donc sacrifiées ; mais il est bien permis de croire qu'il

aurait pu en être autrement, si les députés catholiques au Parlement fédéral étaient sortis des cadres de leur parti respectif, et s'étaient unis sur cette question. Ils auraient fini par forcer un gouvernement quelconque à réparer l'injustice commise, bien que la position des catholiques du Nouveau-Brunswick fût loin d'être aussi avantageuse que celle de la minorité catholique de Manitoba. Quand les divisions dans un camp l'ont-elles conduit à la victoire ? En quelle circonstance a-t-il cessé d'être vrai que *l'union fait la force* ? Des précédents et des exemples de ce genre, l'histoire n'en mentionne aucun et n'en mentionnera jamais.

En disant à Mgr Taché que les écoles catholiques du Manitoba étaient protégées par la loi contre toute tentative hostile, M. Cauchon avait raison en principe, mais il était mauvais prophète, puisque les catholiques de cette province devaient être dépouillés de leurs écoles une dizaine d'années plus tard. En effet, le 19 mars 1890 le gouvernement libéral de Manitoba abolissait les écoles séparées, et le lieutenant-gouverneur ratifiait cette loi inique, malgré la supplique de Mgr Taché et des membres français de l'Assemblée législative. Le 7 avril, la Section catholique du Bureau d'éducation pour la province de Manitoba pria le gouverneur-général de désavouer cette loi. En réponse à cette pétition, les Communes d'Ottawa, lors de la session de 1890, rendirent le désaveu pratiquement impossible, par un *vote unanime* sur la motion Blake, qui fit passer la question scolaire du domaine politique dans le domaine judiciaire. Libéraux et Conservateurs

votèrent à l'unanimité la motion Blake, et laissèrent expirer le temps prescrit pour le désaveu, sans protester et sans réclamer. Après le jugement du Conseil judiciaire reconnaissant le droit d'intervention du gouvernement et les griefs des catholiques, la conscience et le patriotisme commandaient aux députés catholiques du Parlement fédéral de s'unir pour assurer l'exécution du jugement. Ils restèrent divisés, comme autrefois sur la question des écoles du Nouveau-Brunswick, et préparèrent sûrement par cette attitude la capitulation. Le gouvernement adressa deux arrêtés ministériels enjoignant à Manitoba de remédier aux griefs dont on se plaignait. Le parti libéral les censura. Une loi remédiatrice fut enfin présentée au Parlement fédéral. Le parti libéral, moins sept députés libéraux, proposa et vota son renvoi à six mois, bien qu'elle fût jugée satisfaisante par l'épiscopat. Elle fut cependant adoptée en première et en deuxième lecture ; mais le parti libéral eut alors recours à l'obstruction, et elle ne put être votée en troisième lecture. Trois mois après, les élections générales eurent lieu. L'Épiscopat donna une direction que la majorité des électeurs catholiques refusa de suivre ; et le 23 juin 1896, le parti libéral fut vainqueur, et se trouva chargé du règlement de la Question scolaire de Manitoba. Il ne lui restait plus — s'il avait été sincère — qu'à remplir ses promesses solennelles, qu'à rendre justice pleine et entière, en restituant à la minorité catholique ses écoles séparées, en exigeant le respect de la Constitution.

Ce programme s'imposait, puisqu'il avait capté

le vote catholique grâce à ces promesses ; la tâche était facile puisque la majorité était une majorité catholique.

Malheureusement, le parti libéral devait sacrifier une cause sacrée à plusieurs titres, comme il avait sacrifié les écoles du Nouveau-Brunswick. Ne pouvant, comme en 1874, se débarrasser de cette Question en la référant au Conseil judiciaire, ce qui avait au moins l'avantage de sauver les apparences — il s'en débarrassa en capitulant honteusement, en livrant la minorité catholique à l'ennemi. La teneur du " Compromis " en fournit la preuve et ne laisse pas lieu à la moindre illusion.

Les écoles catholiques de Manitoba ont donc été sacrifiées comme celles du Nouveau-Brunswick. Que ceux-là en portent la responsabilité, qui ont combattu la loi remédiate, qui ont refusé de s'unir à leurs coreligionnaires pour la perfectionner, et qui ont méconnu la direction de l'Épiscopat ! Le jugement de l'histoire sera sévère pour ces mannequins politiques et leurs acolythes.

Ces deux victoires poussèrent naturellement l'ennemi à poursuivre sa campagne. Aussi, en 1905, je crois, les droits scolaires de la minorité catholique étaient également sacrifiés lors de la création des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta ; en 1911, ceux du Keewatin, par le gouvernement Borden ; et, plus récemment, la persécution, à la prussienne, organisée en Ontario. Dans ce cas-ci du moins, la minorité engagea avec l'ennemi un corps à corps qui fait bien augurer de l'avenir.

Il ne reste donc plus à *bolchéviser* que les écoles de la province de Québec. Le plan des tranchées de ceinture est peut-être déjà tracé, attendant l'heure propice de sa réalisation. Ces derniers attentats sont de l'histoire contemporaine que je pourrais, il me semble, traiter froidement et impartialement, mais qui aura son historien en temps plus opportun.

Quelle leçon de choses ! Dans l'espace d'un demi-siècle, même question dans l'espèce, même temporisation, même tactique ou plutôt, même absence de tactique, et même résultat naturellement. Quatre défaites désastreuses sur le terrain scolaire ! Or les mêmes causes produisant toujours les mêmes effets, comment ne pas craindre pour l'avenir de la nationalité canadienne française, si elle ne veut pas comprendre que l'union s'impose, du moins sur le terrain social et religieux ? Comment traiter d'utopistes ceux qui prêchent cette union, qui veulent même organiser un nouveau système de défense, un bataillon libre d'opérer à droite ou à gauche sur les matières ordinaires, mais n'ayant pas d'autre politique que celle de l'Eglise, sur le terrain social et religieux. Ce qui est certain, c'est que la lutte dans les mêmes conditions nous prépare de nouvelles défaites ; et l'ennemi, qu'on en soit sûr, ne déposera les armes qu'après avoir réalisé son programme. Ne nous faisons pas illusion ! Si le flot montant du fanatisme n'est pas endigué par une action commune, il débordera, plus tôt qu'on ne pense, sur la province de Québec. L'ennemi du dehors pourra livrer bataille avec des chances de succès, car il y trou-

vera un allié puissant dans l'ennemi du dedans qui l'invite déjà. Nous n'en voulons d'autres preuves que les paroles suivantes dites dernièrement par un politicien, et que nous reproduisons telles que nous les avons lues : " J'approuve dans tous ses détails le règlement en question. Il donne justice à la minorité. Si dans la province de Québec le système établi à Manitoba, à l'heure présente, remplaçait celui que nous avons, la cause de l'instruction publique aurait fait un grand pas. " ¹

Cet ennemi du dedans est loin d'être imaginaire, et un publiciste éminent, M. Claudio Jeannet, le signalait, il y a quelques années, dans les termes suivants :

" L'opinion publique au Canada, écrit-il, est énergiquement catholique ; le peuple n'admet pas qu'on renie une Eglise à qui il doit la conservation de sa nationalité, et il force ainsi les mauvais à rendre encore par leur hypocrisie un hommage aux vrais principes de la vie sociale.

" La province de Québec subit cependant une crise religieuse qui n'est pas encore accusée violemment, mais que les esprits perspicaces aperçoivent et ne se lassent pas de dénoncer. Un sourd esprit de défiance contre le clergé est répandu systématiquement ; il s'est formé un parti qui ne craint pas de faire appel à des juges séculiers, anglais et protestants, pour réprimer les immixtions, peut-être discutables, de certains curés dans les élections. On nie ouvertement aux évêques

1. Le député R. Préfontaine.

et aux pasteurs des âmes le droit d'éclairer la conscience des fidèles par des mandements ou des prédications, et l'on prétend soumettre ces actes à l'appréciation du juge civil. . . On cherche à amoindrir l'action du clergé dans l'éducation de la jeunesse, alors que c'est lui qui, depuis l'école de hameau jusqu'à la grande Université Laval, l'a créée avec ses deniers et soutenue de ses soins. On veut y faire prévaloir une bureaucratie, qui s'efforce d'imiter celle d'Europe avec une inexpérience naïve.

En un mot c'est la même situation que celle de la Belgique en 1842.

“ Au Canada on trouve également les mêmes divergences d'appréciations entre les catholiques sur l'origine et la portée de ce travail, la même funeste alliance de politiciens que nous voulons croire catholiques sincères, avec des hommes dont la violente hostilité à l'Eglise est connue. Aussi nous ne saurions trop recommander à nos amis du Canada d'étudier l'histoire de la Belgique et l'évolution de son *parti libéral* ; ils y verront, projeté comme dans un miroir, le péril qui s'avance sur eux. ”

(*Les sociétés secrètes et la société*, vol. III, p. 562.)

Lorsque cette première campagne sera terminée on en commencera probablement une autre en faveur de l'Union législative fédérale, dont il a déjà été question lors des débats sur la Confédération. Ce régime politique entraînerait la suppression des gouvernements locaux de chaque province, et mettrait entre les mains du gouvernement fédéral les intérêts particuliers des

provinces. Alors il n'y aurait plus qu'un gouvernement unique contrôlant tout : l'éducation, les institutions religieuses, civiles et municipales. On comprend facilement que ce changement serait désastreux pour la province de Québec, un coup mortel porté à la nationalité canadienne française. Quant aux autres provinces, elles ne peuvent avoir d'objections sérieuses à l'Union législative. Ce régime serait plus économique pour elles, et les intérêts de l'élément anglais seraient aussi bien garantis qu'ils le sont actuellement, puisqu'il est dans la proportion de trois contre un, et dans le gouvernement et dans le Parlement fédéral. Ces provinces n'ont pas de Conseil législatif et par conséquent, une haute barrière de moins sur le chemin de l'Union législative. La province de Québec seule a son Conseil législatif. Elle en a été dotée originairement comme une garantie pour la minorité protestante, et voilà que par un singulier retour des choses humaines, il semble plutôt aujourd'hui destiné à protéger la majorité dans un avenir peut-être pas très éloigné. La minorité ne tient plus à ce rouage créé surtout pour elle, et elle en réclame l'abolition avec une persévérance qui ne présage rien de bon, et qui, dans tous les cas, est de nature à faire réfléchir. Cette puissante barrière une fois enlevée, il sera relativement facile, à un moment donné, les circonstances aidant, de faire voter l'Union législative par le Parlement de Québec, et de lui faire emboîter le pas derrière les autres Parlements locaux. Alors l'élément anglais aura réalisé le programme qu'il poursuit depuis 1760. Il aura triomphé sur toute la

ligne, conquis le Canada Français et la ruine définitive de la nationalité canadienne ne sera plus qu'une affaire de temps. Ces prévisions sont-elles purement imaginaires ? Plaise à Dieu qu'elles le soient !

Quoi qu'il advienne, sur quoi repose le salut de la nationalité canadienne française ? Sur l'union et surtout l'union avec l'Épiscopat, sur un attachement de plus en plus profond à sa religion, sa langue et ses coutumes. Sans cela, pas de salut, à moins d'un miracle. Cette union et cet attachement ont été son salut et sa force de 1760 à 1837, comme l'affaiblissement de cette union et de cet attachement, depuis 1837, a paralysé sa marche ascendante et lui fera manquer sa mission, s'il ne s'opère pas une réaction.

Qui vivra, verra !

Lorsque la *Semaine religieuse* de Québec publiait ces pages en 1896, l'Union législative semblait être le péril le plus prochain. Mais à moins d'être prophète, il était impossible de prévoir "l'impérialisme" qui n'apparaissait pas encore à l'horizon de cette époque. Il est de fait que sa première manifestation, visible seulement au petit nombre, ne date que de 1899. Depuis, il s'est dessiné, il s'est fait homme, s'il est permis de parler ainsi ; et, sans le nommer — car il n'a pas encore reçu le baptême constitutionnel — on l'a présenté dans les termes suivants : "Quand l'Angleterre est en guerre, le Canada est en guerre."

Heureusement, au-dessus de la thèse novatrice il y a la Constitution de 1867, qui n'a été ni amendée

ni suspendue par qui de droit, ni assimilée à un simple chiffon de papier.

Or, l'interprétation de la clause qui stipule les obligations mutuelles de la métropole et de sa colonie en temps de guerre et de paix, n'a pas varié pendant les cinquante ans qui ont suivi l'adoption du Pacte fédéral. Elle reste donc la plus probable et la plus sûre, la seule qui fasse loi, tant qu'un tribunal suprême et indépendant n'aura pas solidement démontré qu'elle est en opposition avec la lettre et l'esprit de cette clause. Notre Parlement canadien lui-même n'est pas au-dessus de la Constitution de 1867, et ses lois n'obligent que dans la mesure où elles sont constitutionnelles. En tout cas, le loyalisme des tenants de l'interprétation traditionnelle est d'aussi bonne trempe que le loyalisme tapageur ou intéressé de ceux qui les excommunient.¹ Il y en a peut-être, parmi ces derniers, qui comptent des fils embusqués pendant la dernière guerre, sous un prétexte ou sous un autre.

Quoiqu'il en soit, le libre examen, en matière purement politique, est plus rationnel qu'en matière de foi. S'en scandaliser, est illogisme ou pharisaïsme. Pour parler franc et net, l'impérialisme chrétien est le seul qui importe, et le seul que je patronne.

1. Une présomption du moins, c'est que ceux dont le Canada est la vraie patrie terrestre, ne sont pas opposés, en certains cas, à une intervention limitée et volontaire en faveur de l'Angleterre.

ni suspendue par qui de droit, ni assimilée à un simple chiffon de papier.

Or, l'interprétation de la clause qui stipule les obligations mutuelles de la métropole et de sa colonie en temps de guerre et de paix, n'a pas varié pendant les cinquante ans qui ont suivi l'adoption du Pacte fédéral. Elle reste donc la plus probable et la plus sûre, la seule qui fasse loi, tant qu'un tribunal suprême et indépendant n'aura pas solidement démontré qu'elle est en opposition avec la lettre et l'esprit de cette clause. Notre Parlement canadien lui-même n'est pas au-dessus de la Constitution de 1867, et ses lois n'obligent que dans la mesure où elles sont constitutionnelles. En tout cas, le loyalisme des tenants de l'interprétation traditionnelle est d'aussi bonne trempe que le loyalisme tapageur ou intéressé de ceux qui les excommunient. Il y en a peut-être, parmi ces derniers, qui comptent des fils embusqués pendant la dernière guerre, soit un prétexte ou sous un autre.

Quoiqu'il en soit, le libre examen, en matière purement politique, est plus rationnel qu'en matière de foi. S'en scandaliser, est illogisme ou pharisaïsme. Pour parler franc et net, l'impérialisme chrétien est le seul qui importe, et le seul que je patronne.

1. Une présomption du moins, c'est que ceux dont le Canada est la vraie patrie terrestre, ne sont pas opposés, en certains cas, à une intervention limitée et volontaire en faveur de l'Angleterre.

CONCLUSION



Les faits alignés au cours de ce Précis historique démontrent — ce qui était mon objectif premier et principal — que notre clergé est doué à un haut degré de ce que je puis appeler le sens national. C'est grâce à ce don qu'il a été le sauveur des Canadiens français au lendemain de 1760. L'attitude des évêques de Québec, en particulier, est marquée au coin d'une sagesse évidemment inspirée par le Saint-Esprit. L'ordre du jour, donné aux apôtres par le Maître, la symbolise parfaitement : " Prudence du serpent, et simplicité de la colombe. " Si leur direction avisée avait toujours été écoutée, la rébellion de 1837 n'aurait jamais eu lieu. Bien plus, les gouverneurs anglais qui ont le mieux représenté l'Angleterre au milieu de nous sont précisément ceux dont le programme a été l'entente cordiale avec les évêques de Québec.

Ce sommaire démontre également que si plusieurs gestes de la métropole méritent la reconnaissance des Canadiens français, il en est d'autres qui lui font moins honneur. Ainsi, par exemple, le fait d'avoir — pendant un siècle — interdit l'entrée du Canada à d'inoffensifs manuels scolaires, classiques et littéraires, et d'avoir fermé le collège des Jésuites que le Séminaire de Québec

n'était pas encore prêt à remplacer, est inconcevable. En tout cas, cet ostracisme d'ordre intellectuel nous a été trop préjudiciable pour en avoir déjà perdu le souvenir. Notre pleine émancipation intellectuelle, en réalité, date seulement de 1850, et cependant il y en a qui osent nous reprocher de n'être pas déjà au niveau idéal.

Toutefois, se scandaliser des griefs qui jalonnent notre histoire — même sous la domination française — serait naïveté. En effet, gouverner sera toujours un art difficile ; mais gouverner une colonie peuplée par les descendants de deux ennemis héréditaires, naturellement prédisposés à se regarder comme chiens de faïence ; séparée de la métropole par un océan que les câbles sous-marins ne sillonnaient pas encore ; placée sous la juridiction d'un ministre des Colonies résidant à trois mille milles, est une tâche presque sur-humaine. D'ailleurs, quelle que soit la distance, un ministre n'est pas un ange, mais un simple mortel, faillible, sujet à toutes les infirmités humaines, susceptible d'être induit en erreur, et parfois inégal à ses responsabilités. De plus, ses représentants officiels à l'étranger sont rarement choisis parmi les diplomates de carrière, mais sont presque toujours des créatures politiques, peut-être incapables parfois de bien régir leur maison. Il me semble donc que la position du ministre des Colonies est périlleuse, et que, sans l'absoudre des erreurs qu'il est exposé à commettre, il a droit au bénéfice des circonstances atténuantes.

Heureuse, par conséquent, la colonie dont les gouver-

neurs exempts des déficits que je viens de souligner, planent — sans s'en désintéresser — au-dessus des querelles de deux éléments d'une mentalité foncièrement différente, et dont l'un réclame seulement la jouissance des droits égaux que lui dénie l'autre ! Ils sont vraiment dignes de représenter leur souverain.

Sans mettre en parallèle les gouverneurs qui ont défilé, sous la domination anglaise, il en est plusieurs dont le tact, la droiture, la noblesse d'âme et la vision nette des hommes et des choses du Canada ont réalisé cet idéal. Notre histoire mentionne entre autres : Carleton, Prévost, Sherbrooke, Aylmer, Elgin et Dufferin.

On se rappelle sans doute le remarquable plaidoyer de ce dernier en faveur de l'entente cordiale des deux races que la Providence a mises en contact, depuis bientôt deux siècles. Après avoir souligné leurs qualités mutuelles, il terminait en suggérant non pas leur fusion mais leur ascension progressive en concordance avec leur caractère ethnique. Aussi ces noms historiques sont restés populaires surtout parmi les Canadiens français, qui possèdent au superlatif le sens national. Le summum de leurs revendications tient dans les lignes suivantes : liberté religieuse, écoles confessionnelles subventionnées à l'instar des écoles publiques, jouissance de leur langue et de leurs lois, respect du Traité de 1763, du Pacte fédéral de 1867, et, en résumé, droits égaux en tout ordre de choses. Il y a je crois, même en Canada, un bolchévisme plus raffiné que celui des Canadiens français. Malheureusement, l'entente cordiale préconisée par Dufferin, qui

existe avec une fraction de l'élément anglais, n'est pas prête de se réaliser avec le bloc intégral qui ne veut pas désarmer. On en parlera à certaines heures, mais elle n'existera jamais que sur le papier. Sur quelles données repose donc ce scepticisme ? Sur la nature humaine, en général, et en particulier, sur la nature humaine de deux peuples qui ne parlent pas le même idiôme, qui, depuis trois siècles ne professent plus le même *credo*, qui n'ont ni la même mentalité ni le même idéal. Il repose, de plus, sur les enseignements de l'histoire et sur une expérience d'un siècle et demi. Aux critiques du Traité de Versailles Clémenceau répondait qu'il n'était pas le seul plénipotentiaire. De même, l'un des deux éléments canadiens pourrait avec encore plus d'à-propos répondre qu'il n'est pas seul, et que l'entente cordiale suppose nécessairement la bonne volonté mutuelle. Pratiquement, j'ose même dire qu'elle est une utopie, pour des raisons qu'il serait trop long d'énumérer ici. Plaise à Dieu que l'avenir démente ce qui est l'intime conviction de ceux qui réfléchissent ! Le christianisme est l'unique facteur de la paix sociale de tout pays. Par conséquent, pas d'entente sans l'observance du précepte : " Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas vous être fait à vous-mêmes. " En principe, l'entente cordiale est facile puisqu'il suffit de " s'aimer les uns les autres. " Mais pratiquement, elle ne l'est pas autant. Le fait que ses prédicateurs prêchent dans le désert le démontre suffisamment.

LE PROJET D'UNE LOI RÉMÉDIATRICE SUR LE GRIL DES COMMUNES EN 1896



Pierre et son curé.

PIERRE. — Bonjour, monsieur le curé.

LE CURÉ. — Bonjour, monsieur Pierre.

PIERRE. — Si vous n'êtes pas trop affairé, M. le curé, je vous demande la faveur de causer un peu avec moi.

LE CURÉ. — Très volontiers, M. Pierre. Il ne me déplaît pas de converser avec mes paroissiens, quand mes occupations me le permettent. Seulement, vous le savez, j'ai pour règle d'éliminer tout propos politique.

PIERRE. — Je le sais parfaitement. Pourtant, on ne peut nier aux prêtres le droit d'apprécier les affaires politiques comme tout autre.

LE CURÉ. — C'est vrai ! Le droit nous l'avons ; mais l'expérience a démontré qu'il vaut mieux ne jamais descendre sur ce terrain scabreux.

PIERRE. — Très bien ! M. le curé. Il est facile de causer sans parler politique. Permettez donc que je vous demande de me faire l'historique de la question des écoles de Manitoba. A coup sûr, ce sujet n'est pas une matière politique.

LE CURÉ. — Evidemment ! puisqu'il s'agit purement de la suppression des écoles catholiques de Manitoba. La preuve, c'est l'intervention de l'épiscopat, qui ne se mêle jamais de politique.

PIERRE. — Dans ce cas, M. le curé, vous allez me faire la faveur de me renseigner.

LE CURÉ. — Vous recevez pourtant, M. Pierre, plusieurs journaux à grand format.

PIERRE. — Tout de même, je dois l'avouer, je n'en suis pas plus avancé. Au contraire, je suis plus embrouillé que jamais.

LE CURÉ. — Ce que vous dites me fait soupçonner que vous n'êtes pas un des lecteurs de la *Semaine religieuse*. Autrement vous auriez des idées plus nettes sur cette question, débattue depuis six ans.

PIERRE. — Pour parler franchement, M. le curé, le titre, *Semaine religieuse*, m'avait mis sous une fausse impression. Je m'étais imaginé que cette Revue ne s'adressait qu'aux dévots et ne pouvait m'intéresser. D'ailleurs, personne n'avait sollicité mon abonnement.

LE CURÉ. — Les abonnés de la onzième heure, M. Pierre, sont aussi bien accueillis que ceux de la première heure. Adressez-vous aux Franciscaines Missionnaires de Marie, 180, Grande Allée, Québec, et elles s'empresseront de se rendre à votre demande.

PIERRE. — C'est fait depuis hier, M. le curé.

LE CURÉ. — Très bien. Au bout de l'année, vous ferez relier les 52 numéros reçus ; et vous aurez ainsi un volume de 832 pages instructives et intéressantes,

pour la modique somme de 1.40 centins — ce qui représente 35 cigares à 4 centins.

PIERRE. — Les abonnés à la *Semaine religieuse* ne payant presque rien, M. le curé, ne doivent pas raisonnablement compter sur une prime annuelle.

LE CURÉ. — Pardon ! ils ont le fruit de quatre messes dites, chaque année, à leur intention.

PIERRE. — Alors, ils reçoivent plus qu'ils ne donnent.

LE CURÉ. — C'est justement cela. Ils donnent un œuf pour un bœuf.

PIERRE. — Je suis bien aise, M. le curé de connaître ces détails. Ils me serviront pour la propagande de la *Semaine religieuse*, qui devrait être reçue dans la plupart de nos familles.

LE CURÉ. — Maintenant, M. Pierre, nous allons commencer l'historique que vous désirez connaître. Ne craignez point de multiplier les questions, si vous tenez à être parfaitement renseigné. Ne vous gênez même pas de me faire répéter, chaque fois que vous le jugerez nécessaire.

PIERRE. — Eh bien ! vous disiez, tout à l'heure, M. le curé, qu'il s'agit purement, en cette grave affaire, de la suppression des écoles catholiques de Manitoba.

LE CURÉ. — C'est exactement ce que j'ai dit.

PIERRE. — Si je comprends bien, M. le curé, il n'y a plus d'écoles catholiques au Manitoba.

LE CURÉ. — Il y a encore un certain nombre d'écoles catholiques, M. Pierre, là où les catholiques sont en assez grand nombre et assez riches pour les faire fonctionner à leurs propres dépens. Mais il n'y a plus

d'écoles catholiques subventionnées par le gouvernement.

Les taxes scolaires des catholiques, les octrois de l'éducation, qui sortent de la poche des catholiques comme des protestants, sont l'apanage exclusif des *écoles communes* ou *protestantes* — ce qui est la même chose — comme l'a démontré Mgr Taché.

Non seulement le gouvernement ne donne plus rien aux catholiques mais il a confisqué ou volé, en 1894, plusieurs de leurs maisons d'écoles, ainsi que les fonds du Bureau catholique de l'Éducation.

PIERRE. — Depuis quand les catholiques de Manitoba sont-ils traités avec tant de justice et de générosité ?

LE CURÉ. — Depuis 1890.

PIERRE. — Quelle était leur position, sous ce rapport, avant 1890 ?

LE CURÉ. — Avant l'*union* du Nord-Ouest avec le Canada, les écoles étaient *confessionnelles*, et ces écoles confessionnelles étaient reconnues par les autorités civiles de ce pays, puisqu'elles aidaient pécuniairement les écoles confessionnelles.

PIERRE. — Qu'est-ce que vous entendez, M. le curé, par écoles confessionnelles ?

LE CURÉ. — Ceci veut dire que catholiques et protestants avaient leurs écoles séparées, que les uns et les autres géraient comme bon leur semblait.

A l'époque de l'annexion, en 1870, ce système d'écoles fut reconnu par le gouvernement d'Ottawa. Pour mieux le sauvegarder, il inséra même dans la Constitution de Manitoba, en faveur de la minorité, une

garantie nouvelle et plus complète que celle qui se trouve dans la Constitution de la Confédération, en faveur des minorités des différentes provinces du Canada.

PIERRE. — En d'autres termes, M. le curé, lorsque Manitoba est entré dans la Confédération, le système des écoles séparées qui avait toujours été en vigueur, a été reconnu par le gouvernement d'Ottawa et garanti par une clause spéciale dans la Constitution de Manitoba.

LE CURÉ. — Vous avez parfaitement saisi, M. Pierre.

PIERRE. — Les choses étant ainsi, M. le curé, je ne conçois guère qu'il ait fallu plaider cinq ans pour obtenir un jugement définitif, reconnaissant les droits et les griefs de la minorité. De plus, je crois avoir lu dans les journaux que l'on demande maintenant une enquête sur la même affaire. franchement, pardonnez l'expression, ceci frise la démence.

LE CURÉ. — N'anticipons pas, M. Pierre ; cette fameuse commission d'enquête viendra en son temps.

Du moment que la province de Manitoba fut organisée, son Parlement s'assembla et l'un de ses premiers actes fut de placer, sous la protection de ses lois, les écoles en usage dans le pays depuis le commencement.

PIERRE. — Le premier gouvernement provincial de Manitoba était conservateur je crois.

LE CURÉ. — Ce point est un détail secondaire, M. Pierre.

PIERRE. — Quels ont été les rapports des catholiques

et des protestants de Manitoba, tant que le système des écoles séparées y a été en vigueur ?

LE CURÉ. — Excellents. L'harmonie la plus parfaite régnait entre eux, comme dans la province de Québec.

PIERRE. — Vous m'avez déjà dit, M. le Curé, si ma mémoire ne me fait pas défaut, que ce système d'écoles a été aboli en 1890.

LE CURÉ. — Oui, en 1890.

PIERRE. — Par qui, s'il vous plaît ?

LE CURÉ. — Par le gouvernement actuel de Manitoba ; et l'auteur de cette loi scélérate est un M. Martin, aujourd'hui député aux Communes.

PIERRE. — Ce dernier gouvernement, M. le curé, est-il libéral ou conservateur ?

LE CURÉ. — Libéral, M. Pierre, et dans le plus mauvais sens du mot. Mais je dois ajouter que plusieurs députés conservateurs protestants de Manitoba ont voté en faveur de la loi de 1890.

PIERRE. — Je serais bien aise, M. le curé, de connaître les motifs d'une attitude aussi inique à l'égard des catholiques.

LE CURÉ. — Peu important les motifs ! Le fait brutal n'en reste pas moins le même.

PIERRE. — Cette loi est donc une violation des conditions du pacte conclu, lors de l'entrée de Manitoba dans la Confédération, ainsi qu'une violation des droits de la minorité.

LE CURÉ. — C'est évident. Tous ceux qui sont de bonne foi — protestants ou catholiques — l'admettent.

PIERRE. — Quelle a été, M. le curé, l'attitude des

catholiques de Manitoba après la passation de la loi de 1890 ?

LE CURÉ. — Immédiatement. Mgr Taché et la députation française prièrent inutilement le lieutenant-gouverneur de ne pas la sanctionner, ou au moins de réserver le Bill à la sanction du gouverneur-général.

PIERRE. — Si les victimes avaient été protestantes, il aurait probablement fait droit à leur pétition.

LE CURÉ. — Il est certain que le Bill aurait été tué dans l'œuf. On ne badine pas quand les intérêts protestants sont en jeu.

PIERRE. — Les catholiques se tinrent-ils alors pour battus ?

LE CURÉ. — Au contraire, ils résolurent de lutter jusqu'au bout, et leur attitude ferme et énergique ne s'est pas démentie un seul instant. Le 7 avril 1890, si je me rappelle bien, ils prièrent le gouverneur-général de désavouer la fameuse loi.

PIERRE. — Mais, entre parenthèse, cette injustice criante ne concorde guère avec ce qu'on appelle le *fair play* des anglais et leur respect de la loi.

LE CURÉ. — Le *fair play* des anglais, M. Pierre, n'est qu'une légende, colportée par les naïfs. Le respect de la loi, ils ne l'ont pas plus que le commun des mortels. N'en parlons pas davantage.

PIERRE. — Vos explications, M. le curé, piquent de plus en plus ma curiosité et me font clairement comprendre la question. Que de gens la discutent, et n'en savent pas le premier mot !

LE CURÉ. — L'historique fidèle de cette question, vous ménage d'autres surprises.

PIERRE. — Le gouverneur-général en conseil pouvait-il désavouer la loi de 1890, comme on le lui demandait ?

LE CURÉ. — Sans doute, il le pouvait.

PIERRE. — Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

LE CURÉ. — On a prétendu M. Pierre, qu'il valait mieux ne pas exercer le droit de *veto* en cette circonstance, et que ce remède ne guérirait pas le mal.

PIERRE. — Permettez-moi de vous demander votre opinion sur ce point, M. le curé.

LE CURÉ. — J'aurais préféré l'essai de ce remède. Mais je ne puis refuser d'admettre que les raisons des opposants n'étaient pas sans valeur, bien qu'elles ne m'aient pas convaincu.

PIERRE. — Quoi qu'il en soit, dites-moi donc, M. le curé, à qui incombe la responsabilité du non désaveu.

LE CURÉ. — Au gouvernement, en premier lieu, qui était sûr d'être appuyé par une majorité ; au chef de l'opposition, en second lieu ; puis, à la masse des députés aux Communes.

PIERRE. — Le nombre des coupables — si culpabilité il y a eu — est plus grand que je ne le pensais.

LE CURÉ. — La preuve est facile à faire.

PIERRE. — Est-il vrai que l'opposition n'a présenté aucune motion blâmant le gouvernement de ne pas désavouer la loi scolaire ?

LE CURÉ. — C'est parfaitement vrai.

PIERRE. — Si l'opposition n'a pas censuré le gouver-

nement dans les débats parlementaires, ses journaux, je crois, l'ont souvent censuré à ce sujet.

LE CURÉ. — Oui, lorsqu'ils ont cru que la masse avait complètement oublié cette attitude.

PIERRE. — Ceci n'en est pas moins de la malhonnêteté.

LE CURÉ. — Certaines gens, M. Pierre, appellent cela de la stratégie. Le mot est plus beau que la chose.

Non seulement l'opposition n'a jamais réclamé le désaveu dans les Communes, mais c'est l'opposition elle-même qui a soumis une Résolution dont le résultat a été de faire passer la question scolaire du domaine politique dans le domaine judiciaire.

PIERRE. — Cette Résolution a-t-elle été adoptée par la Chambre, M. le curé ?

LE CURÉ. — A l'unanimité. Conservateurs et Libéraux ont fraternisé en cette circonstance.

PIERRE. — Cet incident est pour moi toute une révélation.

LE CURÉ. — Je n'en suis pas étonné. Quand la *Semaine religieuse* l'a rappelé, en mars dernier, elle a causé un émoi considérable chez les uns, et une véritable panique chez les autres.

PIERRE. — Par qui, M. le curé, a été proposée cette Résolution ?

LE CURÉ. — Par M. Blake, alors député aux Communes.

PIERRE. — Par qui a-t-elle été secondée ?

LE CURÉ. — Par M. Laurier, le chef actuel de l'opposition.

PIERRE. — Je ne doute nullement de l'exactitude de vos renseignements, M. le curé, mais veuillez donc, s'il vous plaît, me lire le texte de cette Résolution.

LE CURÉ. — Attendez un instant, M. Pierre.

PIERRE. — Grand Dieu ! Que certains journaux sont menteurs !

LE CURÉ. — La voici textuellement : " Il est expédient de pourvoir à un moyen par lequel, dans les circonstances solennelles où il s'agira d'exercer, soit le *pouvoir de désaveu*, soit le *pouvoir d'appel* en matière de législation sur l'éducation, des questions importantes de droit ou de faits puissent être référées par l'Exécutif à quelque haut tribunal judiciaire, pour qu'elles y soient plaidées et examinées, et ce, d'une manière qui permette aux autorités et aux parties intéressées de se faire représenter, et d'obtenir une opinion raisonnée pour l'information de l'Exécutif. "

PIERRE. — Respirons un peu, M. le curé, car cette phrase interminable fatigue même ceux qui n'ont qu'à écouter.

LE CURÉ. — Votre remarque porte juste. Cependant, c'est ainsi que parlent et qu'écrivent une foule de *grands hommes*, qui paraissent grands, vous le devinez, M. Pierre, tant qu'ils sont vus de loin. De près ce n'est rien.

PIERRE. — Par conséquent, M. le curé, si cette Résolution a été votée à l'unanimité, les députés aux Communes à cette époque, ministériels et oppositionnistes, sont responsables du non désaveu, qu'ils ont rendu comme impossible.

LE CURÉ. — Certainement, mais à des degrés divers,

comme je l'ai déjà fait remarquer. Les principaux responsables sont le chef du gouvernement et le chef de l'opposition.

Voici de plus, le témoignage de Mgr Taché sur ce point : " Ce sont les Communes d'Ottawa qui, par un vote unanime sur la Résolution de M. Blake, ont rendu le *Désaveu* comme impossible. "

PIERRE. — Si le renvoi de la question scolaire devant les tribunaux a été une erreur, M. le curé, aucun député n'a donc le droit de s'en laver les mains aujourd'hui.

LE CURÉ. — Pas plus que Ponce-Pilate.

PIERRE. — Je suppose que les tribunaux, suivant leur coutume antique, ont dit blanc et noir, tour à tour.

LE CURÉ. — Comme de raison, M. Pierre.

La Cour du Banc de la reine de Manitoba décida que la loi de 1890 était constitutionnelle.

La Cour suprême du Canada cassa le premier jugement, et le Conseil Privé cassa le deuxième. Chaque tribunal semblait tenir à faire son omelette.

PIERRE. — Si encore, ils avaient pris moins de temps pour faire leur cuisine !

LE CURÉ. — Lorsque cette première promenade fut terminée, on en commença une seconde, pour savoir si le gouvernement avait bien le droit d'intervenir après le jugement du Conseil judiciaire.

En route donc pour la Cour suprême !

PIERRE. — Les tribunaux sont une institution souvent commode pour les gros voleurs, M. le curé.

LE CURÉ. — La Cour suprême répondit négativement, et le Conseil judiciaire affirmativement.

PIERRE. — Après cinq ans de tâtonnements, on se retrouvait donc au point de départ.

LE CURÉ. — Oui et non, M. Pierre, car dans l'intervalle le gouvernement avait perdu le droit de désaveu, le délai était expiré.

PIERRE. — Puisque le Conseil Privé avait enfin reconnu le droit d'intervention du gouvernement et les griefs des catholiques, il ne restait plus qu'à exécuter ce jugement.

LE CURÉ. — Oui, mais n'allez pas croire que cette dernière procédure a marché à la vapeur.

Le 19 mars 1895, le gouvernement d'Ottawa signifiâit à celui de Manitoba un *ordre remédiateur*.

PIERRE. — Quel fut le résultat, M. le curé ?

LE CURÉ. — M. Greenway s'en moqua, preuve du respect des Anglais pour Sa Majesté la loi.

PIERRE. — Dans tous les cas, cet ordre de rendre justice fut bien vu de tous les catholiques.

LE CURÉ. — Pardon, M. Pierre ! le chef de l'opposition le trouva trop raide. Puis, erac ! survint un bourrasque qui amena la démission de l'honorable M. Angers. Un caractère, celui-ci, s'il en fût jamais

PIERRE. — Si nous en avons seulement dix de cette trempe, M. le curé !

LE CURÉ. — Si nous en avons seulement cinq !

PIERRE. — Que s'était-il donc passé ?

LE CURÉ. — Le gouvernement avait décidé d'ajourner le règlement de la question à six mois et de faire un nouvel appel à M. Greenway. M. Angers ne voulut pas se soumettre à cette humiliation, craignit le

conséquences d'un nouveau délai, et démissionna. Les événements lui ont donné raison, et le gouvernement a eu tort et a fait une faute qui a failli être irréparable.

PIERRE. — Quant à votre appréciation de l'attitude de M. Angers, M. le curé, je puis dire que je n'ai jamais entendu dire autre chose.

LE CURÉ. — En juillet dernier, le gouvernement passa un nouvel arrêté ministériel, qui a déjà été apprécié dans la *Semaine religieuse*.

PIERRE. — Cette fois-ci, je suppose, ceux qui avaient trouvé le premier arrêté trop raide furent contents.

LE CURÉ. — Pauvre M. Pierre ! vous n'avez jamais sondé les abîmes du cœur humain. Non, ils ne furent pas contents, ils le trouvèrent trop mou. Il l'était quelque peu.

PIERRE. — Que veulent-ils donc, en bonne vérité, M. le curé ?

LE CURÉ. — On n'a pu le savoir que dernièrement, M. Pierre. Ils veulent... non pas une *législation remédiate* rendant aux catholiques ce qu'on leur a volé, mais une *commission d'enquête*, chargée de tout recommencer.

PIERRE. — Ils veulent tout recommencer ! Eh bien ! M. le curé, je répète ce que j'ai dit au commencement de notre entretien, c'est de la démence.

LE CURÉ. — Vous vous trompez du tout au tout M. Pierre, c'est une *trahison*, comme le dit une *Communication*, publiée dernièrement, et dont le ton laisse facilement soupçonner la provenance.

L'avez-vous lue ?

PIERRE. — Pas encore, M. le curé.

LE CURÉ. — Il faudra la lire dès demain, avec toute l'attention qu'elle mérite. Vous verrez qu'elle affirme l'unanimité des évêques en faveur d'une législation remédiatrice : qu'elle qualifie de trahison le refus de voter en faveur d'une législation remédiatrice acceptée par les autorités religieuses, pour se rallier au projet d'enquête ; et qu'elle déclare qu'agir autrement, serait une déchéance nationale et religieuse.

PIERRE. — Merci, M. le curé, je possède parfaitement la question, je comprends maintenant le devoir de tout catholique, et aucune considération ne me fera dévier du droit chemin.

“ Par droits chemins ” sera maintenant ma devise. Bonsoir, M. le curé, et à revoir, si vous le voulez bien.

LE CURÉ. — Avec plaisir, M. Pierre, et bonsoir.

Douze mois plus tard

PIERRE. — J'ai l'honneur de vous saluer, M. le curé.

LE CURÉ. — Soyez le bienvenu, M. Pierre, d'autant plus qu'il y a près d'un siècle que je ne vous pas ai vu.

PIERRE. — Non pas un siècle, M. le curé, mais bel et bien un an, si ma mémoire est fidèle.

LE CURÉ. — M'auriez-vous boudé, par hasard ?

PIERRE. — Nullement, M. le curé. Mais si votre question est un reproche indirect, j'avoue qu'il est passablement mérité.

LE CURÉ. — Je voulais seulement vous faire compren-

dre, M. Pierre que je suis toujours heureux de vous voir.

PIERRE. — Merci de votre bienveillance. Puisque vous me dispensez d'explications qui ressembleraient peut-être à celles de l'enfant qui arrive à l'école après l'heure réglementaire, je vous demande la faveur de reprendre notre causerie au point où nous l'avons laissée, il y a un an.

LE CURÉ. — S'il vous plaît me rappeler sur quel sujet.

PIERRE. — Sur la question scolaire de Manitoba.

LE CURÉ. — Dites plutôt, sur la comédie scolaire de Manitoba ; bien que tous les acteurs de ce drame ne soient pas des comédiens.

PIERRE. — Le mot est peut-être plus juste, mais c'est une comédie qui n'amuse pas tout le monde.

LE CURÉ. — Qui n'amuse guère la minorité catholique en particulier.

PIERRE. — Il est facile de la concevoir en se supposant, pour un instant, dans la même position.

LE CURÉ. — Où en était notre causerie, M. Pierre, lorsqu'elle a pris fin ? J'ai complètement oublié ce détail.

PIERRE. — Vous aviez terminé l'historique de cette malheureuse affaire, depuis son origine jusqu'à la session de 1896. Si je puis préciser ainsi, c'est parce que je viens justement de relire cette causerie que vous avez reproduite dans les numéros 25 et 26 du volume VIII de la *Semaine religieuse*.

LE CURÉ. — Puisque vous y tenez, nous allons reprendre cette causerie au point où nous l'avons laissée il y a un an. Cependant, je n'y consens pas sans

quelque répugnance. Vous ne tarderez pas à en comprendre la raison.

PIERRE. — Quelle que soit votre répugnance, M. le curé, veuillez me faire ce plaisir. C'est un service que vous me rendrez en même temps.

LE CURÉ. — Dans ce cas, je n'hésite plus.

PIERRE. — Je vous en remercie sincèrement.

LE CURÉ. — Comme il avait été convenu à la fin de la session d'été, le Parlement fédéral s'est réuni de nouveau le 2 janvier 1896.

PIERRE. — Je suppose que nos députés, qui reçoivent la bagatelle de mille piastres pour chaque session, se sont mis immédiatement à la besogne parlementaire.

LE CURÉ. — Leur première besogne n'est pas excessivement fatigante, car ils n'ont qu'à écouter le discours du trône.

PIERRE. — Qu'appellez-vous discours du trône, M. le curé ?

LE CURÉ. — C'est une adresse préparée par le gouvernement, mentionnant les mesures qui doivent être soumises aux deux chambres, et qui est généralement lue par le gouverneur.

PIERRE. — Du moment que cette adresse est lue on se met à la besogne dans tous les cas.

LE CURÉ. — Oui et non, M. Pierre. On se met à la besogne, en ce sens qu'on discute d'adresse ou le discours du trône ; mais on ne s'occupe d'aucune mesure importante avant que l'adresse ne soit adoptée.

PIERRE. — Il faut avouer que le cérémonial parlementaire est compliqué.

LE CURÉ. — Ce cérémonial est ce qu'on appelle les usages parlementaires, et il faut absolument passer sous ces fourches caudines.

PIERRE. — Très bien, M. le curé, mais enfin la discussion d'un discours qui se lit dans quinze minutes ne doit pas durer longtemps.

LE CURÉ. — Si les députés étaient peu ou point payés, la discussion du discours du trône prendrait tout au plus une douzaine d'heures.

PIERRE. — Combien de temps, M. le curé, a duré cette discussion en janvier 1896 ?

LE CURÉ. — Sept jours, M. Pierre. Cette discussion commencée le 16 janvier ne se termina que le 23 du même mois.

PIERRE. — Sept jours, si j'ai bien entendu !

LE CURÉ. — Oui, sept jours.

PIERRE. — Le Parlement porte bien son nom.

LE CURÉ. — Il a fallu 400 pages du Hansard pour recueillir les harangues prononcées en cette circonstance — ce qui ne représente pas moins de 1500 pages de la *Semaine religieuse*.

PIERRE. — On peut donc dire que sur ces sept jours, cinq ont été complètement perdus.

LE CURÉ. — Cinq, sans exagération.

PIERRE. — Puisque la session a commencé le 2 janvier, pourquoi cette discussion a-t-elle été retardée jusqu'au 16 ?

LE CURÉ. — Par suite d'une crise ministérielle qui a duré, si je me rappelle bien, du 4 au 15 janvier.

PIERRE. — Je serais curieux de connaître la véritable

cause d'une crise arrivée au lendemain de l'ouverture des Chambres.

LE CURÉ. — Bien d'autres partagent votre curiosité, M. Pierre.

PIERRE. — Vous ignorez donc vous-même le pourquoi de cette scission du ministère en deux moitiés.

LE CURÉ. — Sans doute, je l'ignore.

PIERRE. — Pourtant, il a dû être donné des explications.

LE CURÉ. — Cela va sans dire : mais des explications en accord avec les usages parlementaires, qui n'expliquent rien ou déguisent habilement la vérité.

PIERRE. — Il n'est toujours pas défendu de chercher à soulever le voile mystérieux qui couvre cet incident presque inouï.

LE CURÉ. — Non, mais vous le comprenez, on ne peut faire que des conjectures plus ou moins probables. Impossible de dire d'une manière certaine : *eureka*, j'ai trouvé le secret.

PIERRE. — Evidemment, à moins d'être un devin. Cependant, il est souvent des suppositions qui ne sont pas loin de concorder parfaitement avec la vérité des faits.

LE CURÉ. — Oui, la chose arrive quelquefois.

PIERRE. — Quoiqu'il en soit, M. le curé, veuillez donc me donner votre appréciation personnelle sur la cause de cette grève ministérielle.

LE CURÉ. — Eh bien ! M. Pierre, j'ai toujours pensé que la cause première et principale de cette crise, était l'opposition d'un certain nombre de ministres

à l'intervention du Parlement fédéral dans la difficulté scolaire de Manitoba.

PIERRE. — Ils étaient, comme M. Laurier, hostiles à toute mesure de coercition.

LE CURÉ. — Précisément.

PIERRE. — Beaucoup moins blâmables que lui cependant, puisque les opprimés n'étaient ni leurs frères ni leurs coreligionnaires.

LE CURÉ. — C'est indiscutable.

PIERRE. — Cette supposition, M. le curé, me paraît la seule plausible et je suis convaincu que l'histoire ne la contredira jamais.

LE CURÉ. — Je le crois sincèrement.

PIERRE. — Du 4 au 15 janvier les travaux de la députation ont donc été suspendus.

LE CURÉ. — Naturellement, puisqu'il n'y avait plus de gouvernement.

PIERRE. — Par conséquent, encore dix jours complètement perdus.

LE CURÉ. — En définitive, on peut dire que le mois de janvier a été gaspillé en partie, car l'exposé financier n'a été soumis à la Chambre que le 31 janvier.

PIERRE. — Si j'ai bien compris, du 2 au 31 janvier le parti ministériel a perdu dix jours et l'opposition en a perdu cinq.

LE CURÉ. — Votre estimation est assez exacte. Ceux-là seuls que l'esprit de parti aveugle, la contesteront, et prétendront que cette perte de temps n'est imputable qu'au parti ministériel ou à l'opposition.

PIERRE. — Vous m'avez dit, M. le curé, que l'exposé

financier a été soumis à la Chambre le 31 janvier.

LE CURÉ. — Oui le 31 janvier.

PIERRE. — Pourquoi ne pas avoir présenté auparavant le Bill réparateur ?

LE CURÉ. — Parce que les usages parlementaires veulent que l'exposé financier suive immédiatement l'adoption du discours du trône. Aucune mesure importante n'est généralement discutée auparavant.

PIERRE. — Combien de temps a duré cette nouvelle discussion ?

LE CURÉ. — Un mois entier. Commencée le 31 janvier, elle ne prit fin que le 28 février.

PIERRE. — Il est difficile de justifier une aussi longue discussion.

LE CURÉ. — Ne craignez pas de dire qu'il est impossible de la justifier, car la plupart des discours prononcés par l'opposition ne différaient que par l'intonation, n'étaient que la réédition de clichés dont on s'était servi plusieurs fois dans les sessions précédentes.

PIERRE. — Le gouvernement ne pouvait-il pas hâter la fin de cette discussion. ?

LE CURÉ. — A plusieurs reprises, il a proposé que le débat se continuât de jour en jour, comme cela se faisait pendant les sessions précédentes, mais chaque fois l'opposition a obstinément refusé d'y consentir.

PIERRE. — Quel est le nombre de colonnes du Hansard, consacrées à la reproduction des discours de l'opposition sur l'exposé financier !

LE CURÉ. — Sept cents, M. Pierre ; et 316 pour la

reproduction des discours du parti ministériel, qui ne pouvait laisser les attaques sans réponse.

PIERRE. — Dans ce cas, si le mois de février a été en partie perdu, c'est l'opposition qui est responsable.

LE CURÉ. — Certainement.

PIERRE. — Quel était donc son but, M. le curé, en s'évertuant ainsi à tuer le temps ?

LE CURÉ. — C'était d'empêcher la passation du Bill réparateur ; car, je vous l'ai déjà dit, les pouvoirs du Parlement expiraient le 24 avril.

PIERRE. — Nos députés, M. le curé, ne sont donc que des comédiens ?

LE CURÉ. — Pas tous, M. Pierre.

PIERRE. — Si le peuple les voyait à l'œuvre !

LE CURÉ. — Il est sûr qu'il ne serait pas édifié. Cependant, règle générale, ce sont les députés comédiens qui sont les plus populaires.

PIERRE. — C'est malheureusement vrai.

LE CURÉ. — Il est certain que le peuple croit plus volontiers ceux qui le trompent que ceux qui lui disent la vérité.

PIERRE. — Enfin, après l'exposé financier, le tour du Bill réparateur devait être arrivé.

LE CURÉ. — Oui, son tour était arrivé. La première lecture en avait même été faite le 11 février. Mais vous allez voir que l'on trouva encore moyen de se hâter lentement.

PIERRE. — Pourquoi ne l'a-t-on pas discuté lors de la première lecture ?

LE CURÉ. — Parce qu'on ne discute jamais un Bill.

lorsqu'il est lu une première fois. Sa première lecture n'est pas autre chose qu'un avis officiel informant la Chambre que tel Bill sera soumis à son examen.

PIERRE. — Quand donc la Chambre peut-elle discuter un Bill ?

LE CURÉ. — Lors de la deuxième lecture. Mais remarquez-le bien, il n'est pas encore permis d'en discuter les détails et de l'amender.

PIERRE. — Grand Dieu, que de cérémonies !

LE CURÉ. — Tout ce qu'on peut faire, lors de la deuxième lecture d'un Bill, c'est d'en discuter le principe, et de voter pour ou contre le Bill.

PIERRE. — A quelle date, M. le curé, a eu lieu la deuxième lecture du Bill réparateur ?

LE CURÉ. — Elle a eu lieu le 3 mars, M. Pierre, et la discussion n'a pu être terminée que le 19. Il a même fallu pour cela que le gouvernement forçât la Chambre à siéger pendant 36 heures consécutives.

PIERRE. — Seize jours, par conséquent, pour déclarer si on était pour ou contre le Bill. C'est vraiment incroyable !

LE CURÉ. — Les renseignements que je viens de vous donner sont puisés dans les documents officiels.

PIERRE. — Les protestants fanatiques seuls, M. le curé, ont dû faire les frais de cette discussion. Tous les catholiques devaient être pour le principe d'un Bill destiné à améliorer la position de coreligionnaires.

LE CURÉ. — Détrompez-vous, M. Pierre ; et rappelez-vous que je vous ai dit en commençant : que je

ne reprenais pas notre causerie sans répugnance. Tous les députés catholiques de l'opposition — moins sept — ont dénoncé le Bill réparateur, voté contre en deuxième lecture, et déclaré par-là même, qu'ils ne voulaient pas que justice fût rendue aux catholiques de Manitoba.

PIERRE. — Pardonnez-moi, M. le curé, mais vous devez faire erreur.

LE CURÉ. — Non, malheureusement, M. Pierre. Ouvrez la *Semaine religieuse* à la page 516 du volume VIII, et vous pourrez lire les noms de ces députés que je ne veux pas mentionner en ce moment. Le renvoi du Bill à six mois a même été proposé par un canadien français.

PIERRE. — Partie remise n'est pas toujours perdue, M. le curé.

LE CURÉ. — Cette réflexion me prouve que vous n'avez pas parfaitement saisi la portée de cet acte.

PIERRE. — C'est possible, car vous le savez, je ne suis pas fort sur la procédure parlementaire.

LE CURÉ. — Eh bien, M. Pierre, faire motion en Chambre pour le renvoi d'un Bill à six mois, c'est une manière polie de dire au promoteur que son Bill ne mérite pas plus longtemps l'attention de la Chambre et qu'on désire ne plus s'en occuper.

PIERRE. — En pareil cas, je suppose, on dore la pilule, on tente du moins une justification quelconque.

LE CURÉ. — Ordinairement, mais pas toujours.

PIERRE. — Qu'a-t-on dit pour justifier le renvoi du Bill réparateur à six mois !

LE CURÉ. — On a prétendu que le Bill réparateur ne rendait pas suffisamment justice aux catholiques.

PIERRE. — Si le Bill n'était pas parfait, pourquoi alors ne pas l'amender et le perfectionner ?

LE CURÉ. — C'est ce que le simple bon sens conseillait de faire. C'est ce qui se pratique tous les jours. On ne fait jamais sauter une maison parce que les divisions laissent à désirer, mais on les modifie selon qu'il y a lieu.

PIERRE. — Faire sauter une maison dont le plan n'est pas parfait, serait un acte d'insigne folie.

LE CURÉ. — Eh bien ! il n'est pas moins insensé de vouloir tuer un Bill sous le prétexte qu'il n'est pas parfait.

PIERRE. — Si je me rappelle bien, M. le curé, on a même dit que le Bill réparateur ne valait pas le papier sur lequel il était imprimé.

LE CURÉ. — Semblable hardiesse, si elle a eu lieu, suppose un toupet aussi haut que le cap Tourmente.

PIERRE. — Je serais bien aise de connaître votre opinion sur la valeur de ce Bill.

LE CURÉ. — Veuillez attendre, M. Pierre, ce point important viendra en son temps.

PIERRE. — Enfin, M. le curé, les règles de la Chambre vont-elles permettre à la députation de discuter les détails du Bill, de proposer des amendements, etc ?

LE CURÉ. — Oui, M. Pierre, nous sommes rendus à cette phase de la procédure. Du moment qu'un Bill a subi sa deuxième lecture, la Chambre se

forme en comité général pour l'étudier dans ses détails.

PIERRE. — Allons, tant micux ! Assez de temps perdu jusqu'ici.

LE CURÉ. — Vous allez bien voir autre chose, car c'est maintenant que le bal va commencer en bonne et due forme.

PIERRE. — Un bal, dites-vous ?

LE CURÉ. — Oui M. Pierre, mais un bal masqué ; car si beaucoup de députés n'ont pas la crainte du Seigneur, ils ont celle des électeurs.

PIERRE. — Faites-vous allusion, M. le curé, à ce qu'on appelle l'obstruction !

LE CURÉ. — Précisément. Vous connaissez, je suppose, le sens de ce mot.

PIERRE. — Jusqu'à un certain point.

LE CURÉ. — L'obstruction parlementaire, dans le cas qui nous occupe, a été le blocus du Bill réparateur pour l'empêcher d'être lu en troisième lecture et de devenir loi.

PIERRE. — Il ne doit pourtant pas être impossible de briser cette rame déloyale.

LE CURÉ. — C'est impossible, et vous allez le comprendre. Quand un Bill est discuté en comité général tout député a le droit de parler cent fois, s'il le veut, sur la même question, et peut recommencer le même jeu à chaque clause du Bill. Un gouvernement se trouve, en pareil cas, complètement désarmé par les règles de la Chambre. Tout ce qu'il peut faire, c'est de forcer la députation à siéger sans interruption, comme cela a eu lieu.

PIERRE. — A quelle date, M. le curé, le blocus, comme vous l'appellez, a-t-il commencé ?

LE CURÉ. — Le 31 mars. On pourrait même dire qu'il est commencé immédiatement après la deuxième lecture du Bill réparateur, puisque, du 19 au 31 mars, l'opposition a empêché tout travail sérieux.

PIERRE. — Quels ont été les auteurs de l'obstruction ?

LE CURÉ. — Tous ceux qui avaient voté contre la deuxième lecture du Bill réparateur, c'est-à-dire l'opposition libérale aidée d'une vingtaine de députés conservateurs protestants qui s'étaient séparés de leur parti sur cette question.

PIERRE. — Le chef de l'opposition a-t-il protesté contre cette tactique déloyale ?

LE CURÉ. — Nullement ; au contraire, elle a eu lieu avec sa connivence.

PIERRE. — A quelle date le gouvernement a-t-il capitulé devant cette opposition factieuse ?

LE CURÉ. — Quelques jours avant la fin de la durée légale du Parlement, le 12 avril, je crois.

PIERRE. — Combien de clauses du Bill avaient été adoptées ?

LE CURÉ. — 14 sur 112 qu'il comptait.

PIERRE. — La preuve du blocus est évidente.

LE CURÉ. — Oui, d'autant plus qu'une dizaine de clauses seulement pouvaient fournir matière à une discussion un peu sérieuse. Quant aux autres, elles n'étaient que la réédition des clauses de l'ancienne loi en vigueur au Manitoba, lorsque les catholiques étaient en possession d'écoles séparées.

PIERRE. — La durée des discours, — pour ou contre le Bill réparateur, — prononcés par les deux partis, est-elle à peu près la même.

LE CURÉ. — Voici le *Hansard*, et veuillez compter vous-même.

PIERRE. — Si mon addition est exacte, M. le curé, elle donne le résultat suivant : 645³/₄ colonnes pour les discours contre le Bill, et 182¹/₂ pour les discours en faveur du Bill.

LE CURÉ. — Votre calcul, M. Pierre, correspond exactement aux chiffres officiels.

PIERRE. — Ces chiffres sont terriblement accusateurs, et permettent facilement de désigner les coupables du doigt.

LE CURÉ. — Sont coupables — à des degrés divers — tous ceux qui ont coopéré directement à l'obstruction ou qui n'ont rien fait pour l'empêcher. Cette page de notre histoire restera de beaucoup la plus triste et la plus honteuse.

PIERRE. — La session de janvier 1896 s'est donc terminée sans qu'on ait voté le Bill réparateur.

LE CURÉ. — Oui, M. Pierre, bien qu'elle eût été convoquée spécialement dans ce but. Bien plus, on n'a pas même voté les subsides.

PIERRE. — Alors, la session entière a été un temps perdu.

LE CURÉ. — Complètement perdu.

PIERRE. — Si encore ça ne coûtait rien !

LE CURÉ. — La question d'argent est chose secondaire, bien que la moyenne des frais d'une session soit

de 400,000 piastres. Si ce mal était le seul à déplorer, il n'y aurait pas lieu de trop insister.

PIERRE. — Votre historique de la fameuse session de 1896 est terminée, M. le curé, et cependant vous ne m'avez rien dit d'une nouvelle tentative de compromis faite, je crois, immédiatement après la deuxième lecture du Bill réparateur.

LE CURÉ. — Très bien, M. Pierre, un mot maintenant de cet incident.

PIERRE. — Je vous avoue que cette tentative de compromis m'a fait douter quelque peu de la sincérité du gouvernement.

LE CURÉ. — Dites seulement que cette démarche manquait un peu de fierté et de dignité, et nous serons d'accord.

PIERRE. — C'est le moins qu'on puisse dire.

LE CURÉ. — Au contraire, c'est la seule réserve qu'on puisse faire en justice et je vais vous le démontrer.

PIERRE. — Je suis bien prêt à modifier toute manière de voir qui n'est pas en accord avec les faits. Le don de raison n'a pas été donné à l'homme pour déraisonner.

LE CURÉ. — Eh bien ! M. Pierre, voici les faits : Sollicité par plusieurs de ses amis, cédant peut-être à une intervention qui ne pouvait être récusée sans péril, le gouvernement fédéral nomma le 21 mars, une Commission chargée de s'assurer, auprès du gouvernement de Manitoba, de la possibilité d'obtenir une législation satisfaisante pour la minorité catholique.

PIERRE. — Cette démarche — sauf la réserve que

vous avez faite tout à l'heure, — ne prête guère à la critique.

LE CURÉ. — Quelques jours après, les premières instructions furent modifiées, et pleins pouvoirs furent donnés à la Commission d'effectuer avec le gouvernement manitobain tout arrangement quelconque, pourvu que cet arrangement fût accepté par la minorité.

PIERRE. — Si je comprends bien, la minorité restait juge en dernier ressort, elle était partie à l'arrangement, et rien ne devait valoir sans son acquiescement.

LE CURÉ. — Vous avez parfaitement compris.

PIERRE. — Du moment qu'on ne voulait rien conclure sans l'approbation de la minorité, je dois avouer franchement que ces nouvelles instructions ne prêtent pas plus matière à critique que les premières.

LE CURÉ. — Vous avez maintenant la preuve que cette démarche ne comportait nullement un manque de sincérité de la part du gouvernement.

PIERRE. — Quel fut le résultat de ces négociations, M. le curé ?

LE CURÉ. — Il fut ce qu'il était facile de prévoir, absolument nul. " Le plan proposé, répondit le gouvernement libéral de Manitoba, a pour objet d'établir un système d'écoles séparées subventionnées par l'Etat. Cette proposition est inacceptable, ainsi que toute autre reposant sur des principes analogues. "

PIERRE. — Cette déclaration démontre que le gouvernement fédéral réclamait des écoles séparées pour la minorité.

LE CURÉ. — C'est évident.

PIERRE. — Pensez-vous que la minorité eût accepté cet arrangement si les deux gouvernements fussent arrivés à une entente ?

LE CURÉ. — Je ne le crois pas. Dans tous les cas, elle n'a pas eu à se prononcer puisque les négociations ont échoué.

PIERRE. — S'il y avait eu compromis entre les deux gouvernements, pouvait-il valoir quelque chose sans l'assentiment de la minorité !

Le curé. — Absolument rien, le gouvernement même de Manitoba l'a admis en disant dans sa réponse :

“ Tout règlement devra être sujet à l'assentiment d'une tierce partie, et lors même qu'il recevra l'approbation unanime des deux gouvernements, cette approbation ne vaudrait rien sans l'approbation des représentants de la minorité. ”

PIERRE. — Ce principe admis, il s'ensuit donc que le compromis Laurier-Greenway non seulement ne vaut rien en soi, puisqu'il ne concède rien ; mais ne vaut rien pour défaut de forme, puisque la minorité n'a pas été consultée, n'a pas donné son consentement, et le répudie énergiquement.

LE CURÉ. — Je l'ai déjà écrit dans la *Semaine religieuse* il n'est pas né viable.

PIERRE. — Ces explications, je l'avoue, ne permettent plus de douter raisonnablement de la sincérité du gouvernement en cette circonstance.

LE CURÉ. — Un mot maintenant de la valeur du Bill réparateur, pour répondre au désir que vous m'avez exprimé tout à l'heure.

PIERRE. — On a dit qu'il n'était pas parfait.

LE CURÉ. — Aucune œuvre humaine n'est parfaite. S'il n'était pas parfait, on aurait dû le perfectionner et non attenter à sa vie.

PIERRE. — On a prétendu qu'il ne valait rien. On l'a qualifié de Bill mystificateur.

LE CURÉ. — Et le mot a fait fortune.

PIERRE. — Les élections du 23 juin l'ont prouvé.

LE CURÉ. — Aligner 112 clauses d'un Bill et les rédiger de manière à ce qu'elles ne veulent rien dire, serait même une tâche au-dessus des forces de Léo Taxil, le plus insigne mystificateur qui ait jamais existé.

PIERRE. — Le qualificatif mystificateur convient peut-être mieux au compromis Laurier-Greenway ?

LE CURÉ. — Infiniment mieux. Sous ce rapport, c'est un vrai petit chef-d'œuvre.

PIERRE. — A-t-on essayé de faire la preuve que le Bill ne valait rien ?

LE CURÉ. — On n'a pas même tenté un commencement de preuve.

PIERRE. — Dans ce cas, on peut se contenter de nier ce que l'on affirme gratuitement.

LE CURÉ. — Sans doute, rigoureusement parlant.

PIERRE. — On a dit aussi qu'il ne rendait pas suffisamment justice.

LE CURÉ. — C'est ainsi que l'iniquité se ment à elle-même, car c'était admettre par là même qu'il rendait justice dans une certaine mesure du moins.

PIERRE. — S'il ne valait rien, il est incompréhensible que les protestants fanatiques se soient rués sur lui

avec tant de rage ; si le compromis vaut quelque chose, il n'est pas moins incompréhensible qu'il ait trouvé grâce à leurs yeux.

LE CURÉ. — Les sectaires ont un instinct qui les trompe rarement, soyez en sûr.

PIERRE. — J'ai déjà eu l'occasion de le remarquer. Leur sagacité se montre souvent supérieure à celle des catholiques.

LE CURÉ. — Tenez, M. Pierre, vous allez peser vous-même la valeur du Bill réparateur. Mettez dans un des plateaux de la balance les faits suivants : il a été préparé par le ministre de la justice, il est calqué sur l'ancienne loi scolaire en vigueur au Manitoba avant 1890, il est passablement identique à la loi scolaire de la province de Québec, il a été analysé et trouvé satisfaisant par l'éminent avocat de la minorité catholique ; l'Épiscopat l'a déclaré suffisant et praticable après un examen sérieux, une foule de juriconsultes et de personnes compétentes se sont prononcés dans le même sens.

Mettez dans l'autre plateau de la balance les anathèmes — sans preuves justificatives — d'un certain nombre de politiciens intéressés, dont la plupart n'étaient pas meilleurs juges que le commun des mortels, et dites-moi lequel des plateaux l'emporte sur l'autre.

PIERRE. — S'il n'y a rien de plus à mettre dans le dernier plateau, M. le curé, poser la question, c'est la résoudre ; l'inégalité des deux plateaux crève véritablement les yeux.

LE CURÉ. — De ceux qui ne sont pas aveugles.

PIERRE. — Il est sans doute absurde de prétendre que le Bill réparateur ne valait rien, mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'attribuait aucune somme d'argent pour le fonctionnement des écoles catholiques.

LE CURÉ. — Le Parlement fédéral n'a aucun contrôle sur la distribution des subsides de chaque province. Mais il pouvait adopter une loi, affectant au soutien des écoles catholiques, une part du revenu que donnent les terres qu'il a réservées au Manitoba pour les fins d'éducation. L'union des catholiques sur ce point comme sur les autres, aurait assuré la passation de cette loi que le gouvernement n'aurait certainement pas refusé de présenter en temps et lieu.

PIERRE. — Contrairement à ce que je pensais, cette lacune n'était pas irrémédiable.

LE CURÉ. — Il ne faut pas oublier, non plus, que le Bill réparateur donnait à la minorité catholique le droit de se cotiser pour le soutien de ses écoles, et la libérait de l'obligation de payer pour des écoles dont elle ne peut bénéficier en conscience.

PIERRE. — Il n'est donc pas exact de dire que le Bill n'améliorait nullement la position des catholiques sous le rapport pécuniaire.

LE CURÉ. — C'est évident, puisqu'il les exemptait de payer pour le soutien des écoles protestantes.

PIERRE. — Si on eût voulu être de bon compte, combien d'heures aurait-il fallu pour discuter suffisamment et adopter les clauses du Bill.

LE CURÉ. — 36 heures à peu près, c'est-à-dire cinq ou six séances ordinaires. La députation avait eu non-

seulement le temps d'étudier parfaitement le Bill, mais même de l'apprendre par cœur, car chaque député était en possession d'une copie depuis le 11 février.

PIERRE. — Vous avez raison, M. le curé, tous les députés avaient eu le temps de l'apprendre comme leur Pater, même ceux qui ont une mémoire ingrate.

LE CURÉ. — Eh bien ! Au lieu des 36 heures qui auraient suffi pleinement pour adopter 12 clauses, la Chambre en a dépensé 223 pour aboutir à l'adoption de 14 clauses — ce qui représente une moyenne de 16 heures par clause.

PIERRE. — Si tous les Bills présentés en Chambre recevaient un pareil accueil, il en est bien peu qui pourraient être votés en troisième lecture.

LE CURÉ. — Oui, bien peu, même avec des sessions de douze mois au lieu de quatre.

PIERRE. — La position prise par l'opposition sur cette Question, est vraiment inexplicable, et je conçois moins que jamais le vote des catholiques aux élections de juin 1896.

LE CURÉ. — Il est si facile de provoquer les malentendus et d'embrouiller même ce qui est clair. Une mystification quelconque peut toujours réussir, étant donné un degré proportionnel de mauvaise foi et d'hypocrisie.

PIERRE. — Les électeurs catholiques auraient pourtant dû se méfier de ceux qui avaient une première fois méconnu la direction de l'Episcopat.

LE CURÉ. — C'est vrai ; mais ces députés prétendaient bel et bien n'avoir méconnu la direction de l'autorité religieuse qu'en apparence.

PIERRE. — On peut donc ne pas se soumettre et se soumettre en même temps.

LE CURÉ. — Non pas ; mais on peut bien colorer un acte d'insubordination, et c'est ce que l'on a fait. Nous voulons ce que veut l'Épiscopat, disaient au peuple les candidats libéraux, — justice pleine et entière pour la minorité catholique — mais nous différons sur la procédure. Les moyens sont chose secondaire, pourvu qu'on arrive au même but. Nous aurions volontiers voté pour le Bill réparateur, mais nous pouvons obtenir beaucoup plus, tout obtenir par la conciliation. Notre chef, canadien-français et catholique comme nous tous, est le seul homme capable de régler la question scolaire à la satisfaction des parties intéressées. D'ailleurs, ajoutaient-ils, voici une déclaration écrite par laquelle je m'engage à voter, au Parlement, en faveur d'un Bill approuvé par l'Épiscopat, si la conciliation n'aboutit pas. Pour résumer, ils promettaient même plus que les candidats conservateurs.

PIERRE. — C'est justement pour cette raison qu'on aurait dû se méfier. Les grands prometteurs sont généralement grands blagueurs.

LE CURÉ. — M. Laurier tenait à peu près le même langage. Vous l'avez entendu dire à Portneuf, le 20 mai : Je veux justice complète. Qu'on me donne une majorité comme celle de Sir Charles Tupper, et je réglerai la question à la satisfaction des intéressés.

PIERRE. — Oui, M. le curé, j'ai entendu les paroles que vous venez de rappeler.

LE CURÉ. — Le lendemain, à Lévis, il disait : C'est

moi qui, en définitive, avec le concours d'hommes comme Sir Mowat, rendrai justice entière à mes coreligionnaires de Manitoba. Il a même dit à St-Roch de Québec, le 7 mai : Si la conciliation ne réussit point, j'aurai à exercer le recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerai complet et entier.

PIERRE. — Il oubliait donc s'être prononcé en Chambre contre toute législation réparatrice.

LE CURÉ. — Je n'en sais rien ; mais il peut se faire que la direction donnée par le mandement collectif de l'Épiscopat de la province de Québec lui ait fait modifier son attitude.

PIERRE. — Il aurait donc eu peur !

LE CURÉ. — Dans tous les cas, il opéra un mouvement de recul.

PIERRE. — Momentané seulement, puisque la campagne finie il reprenait sa première position.

LE CURÉ. — Tout de même, ce qui est écrit, est écrit. Il est donc évident que l'enterrement de la Question scolaire a été empêchée par la lettre pastorale du 16 mai, faisant un devoir aux catholiques de n'accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageraient formellement et solennellement à voter, au Parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité les droits qui lui ont été reconnus par le Conseil Privé.

PIERRE. — Cette direction ne favorisait aucun parti.

LE CURÉ. — Tous les candidats pouvaient en bénéficier en l'acceptant, et c'est ce que la plupart ont fait.

PIERRE. — Le reproche de partisanerie, proféré

contre l'Épiscopat, était donc souverainement injuste.

LE CURÉ. — D'autant plus qu'il ne faisait qu'accomplir un devoir auquel il ne pouvait se soustraire.

PIERRE. — Il n'est pas sorti de son rôle, comme on l'a prétendu.

LE CURÉ. — Non, puisque la Question scolaire a un côté essentiellement religieux.

PIERRE. — Tous les candidats ont donc promis justice complète.

LE CURÉ. — C'est ce qui explique le résultat des élections de juin 1896. Moins inerte que S. Thomas, le peuple a cru sur parole, et il a mis le parti libéral à même de remplir ses promesses, en lui donnant une majorité qui le rend indépendant des fanatiques.

PIERRE. — Sa tâche est d'autant plus facile qu'il peut compter, — on me l'a dit du moins, — sur le concours des conservateurs.

LE CURÉ. — C'est parfaitement vrai. Sir Charles Tupper a promis son concours à M. Laurier, si ce dernier veut régler la difficulté scolaire.

PIERRE. — Le parti libéral n'a plus, puisqu'il en est ainsi, que deux alternatives : rendre justice complète, comme il l'a promis, soit par voie de conciliation, soit par une loi réparatrice.

LE CURÉ. — Le quart d'heure de Rabelais est arrivé pour lui. Il doit tenir les promesses faites, sous peine de se déshonorer.

PIERRE. — Promettre et tenir, M. le curé, sont deux choses bien différentes en pratique.

LE CURÉ. — Pour un homme d'honneur, M. Pierre,

c'est une seule et même chose, en pratique comme en théorie.

PIERRE. — Dans ce cas, les hommes d'honneur commencent à se faire rares, ici comme ailleurs.

LE CURÉ. — Oui, malheureusement. La suite de cet entretien va le démontrer.

PIERRE. — Quel a été le personnel de la Commission chargée de régler la difficulté scolaire ?

LE CURÉ. — Cette Commission n'a jamais été nommée.

PIERRE. — Elle avait pourtant été promise, et longtemps prônée comme la seule planche de salut.

LE CURÉ. — C'est vrai ; mais les élections une fois faites, il n'en a plus été question.

PIERRE. — J'avais bien raison de faire remarquer tout à l'heure que, promettre et tenir sont deux choses bien différentes.

LE CURÉ. — Pendant les trois mois qui suivirent les élections, on entendit un silence solennel et significatif sur la question scolaire. La presse libérale — si belliqueuse jusqu'à ce moment — devint muette comme une carpe, et la première fois qu'on y fit allusion dans un discours public, ce fut pour dénoncer ceux qu'on appelait les extrémistes, et pour déclarer qu'on ne réussirait pas à contenter tout le monde.

PIERRE. — Ce langage n'avait rien de rassurant ; bien qu'on eût promis à satiété de régler la difficulté à la satisfaction générale.

LE CURÉ. — Il était facile de comprendre déjà que les droits de la minorité allaient être sacrifiés. En

parlant ainsi, on voulait tout simplement préparer l'opinion publique à la capitulation.

PIERRE. — On redoutait le choc en retour.

LE CURÉ. — En octobre, si je me rappelle bien, les deux gouvernements passèrent plusieurs jours en conférence, et bâclèrent ce qu'on appelle l'arrangement Laurier-Greenway.

PIERRE. — Sait-on ce qui s'est passé dans cette conférence ?

LE CURÉ. — Le profane n'en saura jamais rien : car on a déjà répondu à un curieux, que les négociations avaient été *confidentielles*, et qu'aucun procès-verbal n'avait été tenu.

PIERRE. — L'arrangement fut du moins rendu public immédiatement.

LE CURÉ. — Non, pas encore ; mais le ministre des Travaux publics partit peu après pour Manitoba.

PIERRE. — En mission diplomatique, je suppose.

LE CURÉ. — Evidemment. Veuillez ici, M. Pierre, ne pas multiplier les questions, et me laisser glisser rapidement sur les incidents de ce voyage. L'arrangement ébauché à Ottawa fut communiqué confidentiellement à l'archevêque de St-Boniface et aux chefs de la majorité protestante. Ce qui se passa dans ces entrevues, nous le saurons peut-être plus tard. Tout ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que les propositions trouvées inacceptables par le premier furent agréées par les derniers. La mission du ministre des Travaux publics se termina par un banquet qui lui fut donné le 26 octobre, et que présida le fameux Martin l'auteur

de l'infâme loi de 1890. Ce dernier fit naturellement l'éloge du ministre des Travaux publics, qui ne voulant pas rester en reste de politesse, dit en substance : 1^o que s'il eût été à la place de Martin, Sifton et Greenway, il aurait fait comme eux ; 2^o que s'il était catholique, c'était purement un accident de naissance ; 3^o qu'il ne voyait pas comment l'enseignement de la religion pendant une demi-heure par jour pouvait affecter la fertilité du sol, et pourquoi les enfants catholiques et protestants ne seraient pas élevés ensemble, puisqu'ils sont les enfants d'un même pays.

PIERRE. — Ces incidents mettaient déjà en pleine lumière la nature du compromis.

LE CURÉ. — Passons vite. Peu après, l'arrangement était définitivement bâclé, et dans le cours de novembre il était enfin rendu public.

PIERRE. — Quelle fut l'impression générale ?

LE CURÉ. — Une impression de profond désappointement, surtout chez ceux qui avaient cru aux promesses solennelles formulées.

PIERRE. — Et les autres ont pu dire, cette fois du moins : heureux ceux qui n'ont pas cru !

LE CURÉ. — Immédiatement, la presse libérale — fidèle à la consigne — entra en campagne, au chant de l'alleluia, pour mystifier l'opinion publique. Le premier ministre ne manqua pas une occasion de déclarer qu'il avait racheté sa promesse; il tenta de le démontrer dans deux grandes assemblées qui furent convoquées peu après à Montréal et à Québec ; puis, il livra à la publicité un *Mémoire* soigneusement élaboré.

Mais cette tentative de mystification échoua piteusement. La presse catholique démontra que le compromis n'était qu'un trompe-l'œil ; un de nos polémistes les plus distingués n'eut qu'à le piquer du bout de sa plume pour montrer qu'il ne contenait que du vent, et après avoir passé au crible les discours et le *Mémoire*, il fit constater aux moins perspicaces qu'il ne restait rien qu'un alignement de phrases aussi creuses que sonores.

PIERRE. — Ces réponses ont-elles été mises en brochure ?

LE CURÉ. — Sans doute : et je vous conseille fortement de les lire.

PIERRE. — Je m'en ferai un devoir.

LE CURÉ. — Peu après, les évêques de la province de Québec condamnèrent tour à tour le fameux compromis, demandèrent à leur clergé une souscription en faveur des écoles catholiques, et l'archevêque de St-Boniface, avec l'approbation du S. Siège, fonda l'œuvre du Denier des écoles de Manitoba. Alors la presse libérale abandonna sa première position.

PIERRE. — En présence de ces faits, il ne restait plus à la députation de Québec qu'à faire honneur à ses promesses solennelles.

LE CURÉ. — Encore une fois, promettre et tenir sont deux choses bien différentes, on recula mais on refusa de se rendre.

PIERRE. — Sous quels prétextes, en bonne vérité.

LE CURÉ. — On prétendit que le Conseil privé n'ordonnait pas le rétablissement des écoles catholiques, qu'une loi fédérale serait inconstitutionnelle, qu'il

était difficile, impossible même de faire ce qu'on avait dit être si facile avant le 23 juin 1896; on agita le spectre d'une guerre religieuse. Le compromis, disait-on, ne rend pas justice complète, il est vrai — après avoir soutenu le contraire — mais il est du moins un commencement de réparation. Plus tard, ajoutait-on, on réussira peut-être à obtenir de nouvelles concessions, pendant que d'autres déclaraient que la question était définitivement réglée. On dénonça l'Épiscopat ainsi que le clergé, et on décida de tout faire pour gagner du temps.

PIERRE. — Je comprends. On aurait peut-être désiré faire honneur aux engagements pris, mais sans s'exposer à perdre le pouvoir.

LE CURÉ. — C'est assez probable. A partir de ce moment, la Question scolaire entra dans une nouvelle phrase qui n'est pas encore terminée. C'est pourquoi M. Pierre, je vous demande la permission de suspendre notre conversation sur ce sujet, pour le moment du moins. Si Dieu nous prête vie, nous la reprendrons plus tard, et nous raconterons la résurrection ou l'enterrement de cette cause sacrée.



DEUXIEME PARTIE

PROMENADES AU PALAIS
DE JUSTICE DE MONTRÉAL
EN 1891

PROMENADES

AU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL

EN 1891



En mars 1891, le Directeur de la *Semaine religieuse* de Québec fut poursuivi pour dommages, à raison de la publication de l'entreilet suivant :

“ Nous voyons par la *Vérité* de Québec qu'il se publie à Montréal une revue politique et littéraire intitulée : la *Canada-Revue*. Le directeur de cette revue met, paraît-il à la disposition de ses abonnés 1600 volumes, parmi lesquels figurent les œuvres d'Alexandre Dumas, Richebourg, Souvestre, Guy de Maupassant, etc. Nous mettons nos lecteurs en garde contre cette pacotille malsaine et contre la *Revue* elle-même, car l'esprit d'une publication dont le directeur exerce le métier d'empoisonneur public ne peut valoir grand' chose.”

Le demandeur était Aristide Filiatrault, directeur de la *Canada-Revue*, décédé il y a sept ou huit ans. Il réclamait seulement dix mille piastres.

Le Directeur de la *Semaine religieuse* l'apprit par les journaux de Montréal, qui ne ménagèrent pas les gros titres.

Une note de cinq mille piastres pour un qualificatif, et autant pour l'adjectif, lui parut naturellement un peu salée.

De plus, les titres de la réclamation du demandeur ne lui semblaient ni évidents ni incontestables.

D'ailleurs, dix mille piastres, "c'est un gros tas d'argent," comme disait un ancien paroissien de Saint-Laurent, et le défendeur n'avait même pas dix mille sous.

C'est pourquoi, tout en regrettant de contrister son ami Filiatrault, il résolut d'attendre un jugement avant de payer ce capital.

Son plaidoyer répondit à l'action intentée que l'article incriminé n'était pas libelleux, et que l'auteur ne devait rien au demandeur.

Alors, ce dernier, à la première action en superposa une seconde pour libelle criminel. L'incident se corsait, comme l'on dit vulgairement. Malheureusement pour lui, je soupçonnai que ce coup de bélier avait pour but d'emporter d'assaut une capitulation qui tardait trop, et qui ne me tentait nullement.

Je comparus donc devant le magistrat Desnoyers ; l'enquête eut lieu quelques semaines plus tard, et dura deux jours, bien que eussent suffi, deux heures, puisque j'admettais tout, excepté le caractère libelleux de l'entrefilet ; chaque avocat présenta les plaidoyers écrits que je reproduis plus bas avec la décision du

magistrat, qui, tout en se déclarant convaincu que le Directeur de la *Semaine religieuse* avait agi dans l'intérêt de la morale publique, "concluait que ce plaidoyer ne pouvait être fait que devant la Cour de la Reine.

Puisque le Directeur de la *Semaine religieuse* avait agi dans l'intérêt de la morale publique, il manquait un des éléments essentiels pour qu'il y ait libelle. Par conséquent, logiquement, il devait déclarer que l'écrit incriminé n'était pas libelleux, débouter l'action du plaignant, et me dispenser d'une troisième promenade à Montréal.

PLAIDOYER DU DÉFENDEUR

Que veut dire l'écrit publié par la *Semaine religieuse* de Québec, et cet écrit comporte-t-il un libelle ?

Pour bien saisir le sens de l'écrit incriminé, il faut jeter un coup d'œil sur les publications que cet écrit mentionne et qu'il commente. En février dernier, le *plaignant a annoncé publiquement* qu'il mettait à la disposition des abonnés du *Canada-Revue*, 1600 volumes des auteurs en vogue : Alexandre Dumas et autres. La liste comprend tous les récents auteurs français notoirement connus comme ayant publié les romans les plus immoraux du siècle actuel. Voir cette liste, Exhibit C. sur la couverture du *Canada-Revue*.

Le journal la *Vérité*, de Québec, dans son numéro du 7 mars dernier, page 251, publie ce qui suit : " Enfin

“ ce *Canada-Revue* annonce son directeur, met à la disposition de ses abonnés, 1600 volumes des auteurs en vogue. ” “ Parmi les noms publiés, signalons ceux d’Alexandre Dumas (dont tous les romans sont à l’Index), Emile Souvestre, Georges Olmet, E. Richebourg, Zaccone, Guy de Maupassant, etc. Ce sont de vrais empoisonneurs, de véritables assassins littéraires.

“ Nous dénonçons la “ bibliothèque gratuite ” du *Canada-Revue* comme une œuvre souverainement malsaine. ”

On remarque les mots “ empoisonneurs, assassins littéraires, ” qui se trouvent dans l’article sus-cité.

Alors la *Semaine religieuse* de Québec répète la même chose à peu près dans les mêmes termes. Dans une phrase incidente, elle dit que celui qui met de pareilles œuvres à la disposition du public exerce le métier d’empoisonneur public.

Ce sont ces mots que l’on veut incriminer.

Or que veulent-ils dire ces mots ? Sont-ils employés au sens réel ou au sens figuré ? Il n’y a pas de lecteur qui ait pu les prendre au sens réel. Le plaignant même ne paraît pas les prendre dans ce sens. Ni le plaignant, ni sa publication ne sont donc accusés du crime d’empoisonnement.

De quoi sont-ils donc accusés ?

Ils sont accusés d’une chose dont ils se vantent eux-mêmes publiquement, ouvertement, et dans chaque numéro savoir : “ de mettre à la disposition de leurs abonnés 1600 volumes des auteurs français les plus

immoraux. " Nous défions le plaignant de trouver une personne non prévenue qui donne aux mots en question un sens autre que celui-là. En un mot, le plaignant n'est pas accusé du tout dans la *Semaine religieuse*, puisque cette *Semaine religieuse* répète ce que le plaignant annonce lui-même au public à son de trompe ; aucun fait autre que celui dont il se vante lui-même n'est mis à sa charge : seulement ce fait est qualifié, il est qualifié en termes sévères mais justes. Cela ne constitue nullement la dénonciation d'un fait contre le plaignant, mais simplement l'appréciation personnelle de ce fait et la critique publique qui en est permise.

Or, peut-il y avoir libelle contre un particulier à répéter ce que ce particulier déclare lui-même, ce dont même il se vante ?

Evidemment non.

Y a-t-il libelle à qualifier ce fait, même en termes sévères, lorsqu'on ne met aucun autre fait, à la charge de ce particulier ?

Non, répondons-nous également.

Il en résulte que l'article n'est pas libelleux et que l'accusation doit tomber.

2^o L'avocat du Rvd. M. Gosselin croit de son devoir d'attirer l'attention de l'honorable magistrat saisi de cette cause, sur les doutes graves qui peuvent s'élever sur la juridiction de la Cour de police de Montréal.

En quel endroit aurait été commis le crime de libelle — si libelle il y avait — par la publication de la *Semaine religieuse* ?

On est porté à dire d'abord qu'il y a publication du libelle partout où l'article incriminé est reçu. Telle a été l'impression générale jusqu'à présent.

Toutefois, la question de la juridiction criminelle en fait de libelle en cette province ne s'est pas souvent soulevée, et nous manquons de précédents pour un cas comme celui qui nous occupe.

En admettant la théorie énoncée plus haut, il en résulterait que la publication d'un journal en cette province, s'il est reçu, comme c'est le cas généralement, dans tous les districts, pourrait entraîner, *pour un seul et même fait*, autant de procès différents et autant de condamnations.

La conséquence fait ouvrir les yeux. Notre décentralisation judiciaire a-t-elle eu pour effet de produire une pareille multiplication de crimes pour un seul et même fait ? A-t-elle eu pour résultat de faire engendrer 12 ou 15 procès différents là où un seul peut et doit suffire ? Aussi, a-t-on commencé à revenir contre la théorie qui permettait autant de procès qu'il y a de districts, dans les causes civiles résultant du libelle. Et maintenant, on juge au civil que lorsqu'un article libelleux a circulé dans plusieurs districts à la fois, il n'y a de juridiction que pour la cour du district où l'article a été de fait imprimé ou publié. La Cour d'appel et la Cour de révision ont jugé dans ce sens. Je réfère l'honorable magistrat au numéro 1 du volume 17 "*Québec Law Report*," page 20, cause Barthe vs Rouillard, où les précédents sont rapportés et commentés. Tout dernièrement, la Cour supérieure de

Montréal renvoyait sur exception déclinatoire une action intentée par le Rvd Père Paradis, contre le journal le *Canadien* de Québec, bien que le demandeur eût allégué dans son action que le journal avait circulé et publié cet article incriminé dans le district de Montréal.

La même règle doit s'appliquer aux tribunaux criminels dont la juridiction a été limitée par le même acte de décentralisation judiciaire.

On comprend que, de droit commun, le citoyen d'un pays étranger ou des provinces étrangères ait le droit de s'adresser à ses propres tribunaux. Aussi a-t-il fallu une législation spéciale pour empêcher, par exemple, les citoyens de la Province de Québec de se plaindre devant leurs propres tribunaux d'un article libelleux qui serait publié à Toronto. Mais dans cette province il n'est pas besoin de législation spéciale au point de vue criminel pour laisser chaque accusé dans son district, attendu que la loi générale y pourvoit depuis longtemps.

Mais dans cette province, il y a plus que cela. Il y a un statut que l'on ne peut s'empêcher d'interpréter comme indiquant législativement l'endroit où se publie un journal. C'est le chapitre II des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui se trouve reproduit aux articles 2024 et suivants des nouveaux Statuts Refondus.—
“Nul ne doit imprimer ou publier, dans la province de Québec, un journal, etc., à moins d'avoir au préalable déposé une déclaration dans le *district* où *s'imprime* ou se *publie* tel journal, etc.”

Est-ce qu'il faut une déclaration pour chaque district ?
Non.

Pourquoi ? C'est parce que la publication se trouve censée faite d'après cette loi à l'endroit où un journal est imprimé et déposé au bureau de poste. C'est là le fait — fait seul et unique et non multiple — qui constitue seul le libelle ; et le tribunal qui a juridiction est celui du district dans lequel ce fait est produit.

Il paraît être de sens commun qu'il en soit ainsi, pour éviter cette conséquence ridicule, à savoir qu'un même fait dans une même province, sous une même loi, constituerait autant de crimes qu'il y a de districts et donnera lieu à autant de procès criminels.

Je signale ces graves objections, comme c'est mon devoir d'avocat de le faire, en émettant respectueusement ma ferme opinion, qu'au criminel surtout, bien plus encore qu'au civil, les tribunaux de Montréal n'ont pas de juridiction dans le cas qui nous occupe.

Cette objection sera soumise à la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel si l'affaire s'instruit devant les petits jurés.

GUSTAVE LAMOTHE,
Procureur du défendeur.

PLAIDOYER DU PLAIGNANT

M. Arthur Globensky, avocat du plaignant, répondit ce qui suit :

1. Est-il libelleux de dire d'un journaliste qu'il exerce le métier d'empoisonneur public ?

L'accusé dans ses notes semble admettre qu'il y aurait libelle à dire d'un homme qu'il exerce le métier d'empoisonneur public, si cette imputation s'appliquait à l'empoisonnement des corps.

Le poursuivant soumet avec respect que, s'il est libelleux de dire d'un homme qu'il empoisonne les corps, à plus forte raison doit-il l'être de dire de lui qu'il empoisonne les âmes. Et s'il y a une différence dans la gravité de l'accusation, le demandeur prétend que la dernière est plus grave que la première. La religion chrétienne tout aussi bien que la philosophie enseignant que le corps n'est rien, puisqu'il est périssable et que l'âme est tout puisqu'elle est immortelle. Il suffit du reste de recourir à la définition du libelle donnée par tous les auteurs, pour arriver à la conclusion qu'une telle imputation est libelleuse. En effet, d'après les définitions qu'ils donnent, tout écrit de nature à ternir la réputation d'un homme et à attirer sur lui le mépris, la haine ou le ridicule est libelleux. Or est-il rien qui tende plus à ternir la réputation d'un homme et à attirer sur lui le mépris, que d'écrire qu'il exerce le métier de corrompre les mœurs ?

2. Si cet article est libelleux, dit l'accusé, j'étais justifiable de l'écrire, étant donné la liste des livres que le plaignant met à la disposition de ses lecteurs.

L'accusé prétend donc soumettre la justification de cet écrit à la décision du juge à l'enquête. Or, il est parfaitement reconnu que l'accusé, en matière

de libelle, ne peut devant le magistrat enquêteur, proposer aucune excuse, ni aucune justification ; s'il en était autrement le magistrat serait alors appelé à faire le procès de l'accusé. Dans le cas actuel, il n'y a aucune preuve du caractère des livres que le plaignant aurait offerts à ses abonnés, et le juge instructeur ne peut prendre sur lui d'examiner les livres en question et de prononcer sur leur portée morale.

HARRIS, CRIM. law, p. 108.

The question of the truth of the libel cannot be investigated before the magistrate, but only on plea at the trial.
Rev. v. Caden. L. R. S. R. B. D. I. 49 L. G.

(M. C.) p. 1.

L'accusé dit aussi que l'article incriminé avait d'abord été publié par la *Vérité*. Cette excuse est loin d'avoir le mérite d'être vraie. Il suffit de lire l'article qu'il cite lui-même, pour voir que la *Vérité* n'a jamais dit du plaignant " qu'il exerce le métier d'empoisonneur public. "

La *Vérité*, il est vrai, a sévèrement qualifié les auteurs mis à la disposition des lecteurs du *Canada-Revue* par le plaignant, mais elle n'a fait aucune remarque sur le caractère du plaignant lui-même. Les seules remarques libelleuses et dont le directeur du *Canada-Revue* se plaint, sont l'œuvre exclusive de Monsieur l'abbé *Gosselin* qui doit être seul à en porter toute la responsabilité.

3. L'accusé propose une troisième objection. C'est que le magistrat n'a pas juridiction, vu que l'article est contenu dans une *Revue* imprimée et publiée dans

le district de Québec. Le plaignant doit d'abord dire qu'il ne croit pas que cette objection soit faite sérieusement.

Si toutefois cette objection était sérieuse, tout doute que pourrait entretenir à ce sujet le juge instructeur, loin de l'induire à libérer l'accusé, devrait l'obliger à le renvoyer devant le tribunal supérieur, le doute à enquête préliminaire sur les questions tant de droit que de fait devant être interprété contre l'accusé. Mais il suffit de recourir aux précédents qui sont nombreux et parfaitement connus de l'honorable magistrat, pour voir que très souvent des journalistes appartenant à d'autres districts ont été traduits devant celui-ci, quoique les libelles dont ils étaient accusés eussent été imprimés dans le district de leur résidence **LA REINE ET GAGNON** (Affaire Sénécal 10.)

Même avant le dernier amendement à la loi criminelle en matière de libelle on pouvait emmener dans le district de Montréal, pour y subir son procès, un journaliste d'une province étrangère qui y avait imprimé un article libelleux, qui avait été ensuite répandu à Montréal. Il suffit de mentionner sur ce point la cause de la Reine vs Sheppard, accusé de libelle contre les 65^{ème} bataillon de Montréal. D'après l'amendement dont il est question, les journalistes d'une province ne peuvent être poursuivis ailleurs que devant les tribunaux de leur province ou dans l'endroit où leur journal est imprimé. Voir 51 Viet., c. 44. Mais cette loi ne change rien quant à ce qui concerne la publication du libelle et le lieu du procès dans le cas où des per-

sonnes sont accusées criminellement d'avoir publié un libelle dans les différents districts de la province qu'ils habitent. Le plaignant n'a qu'un mot à ajouter sur ce point.

Tout libelle contient la provocation à un "*breach of the peace*" chez celui qui en est l'objet. Le "*breach of the peace*" est de l'essence du libelle.

Dans ce cas-ci, où cette provocation au "*breach of the peace*" a-t-elle eu lieu ? N'est-ce pas dans le district de Montréal où le plaignant réside ? N'est-ce pas dans le district de Montréal que le plaignant a subi l'injure dont il se plaint ? N'est-ce pas dans le district de Montréal, où l'écrit libelleux a été publié, qu'il a été exposé au mépris que cet article était de nature à faire rejaillir sur lui ? HARRIS, CRIM, *Law*, p. 107 ; 3 *Russel*, p. 177 ; *Starkie, on libel*, p. 586.

Le plaignant croit, pour ces raisons, que les prétentions de l'accusé sont mal fondées ; qu'il y a libelle ; que l'honorable juge instructeur ne peut faire le procès de l'accusé en portant lui-même jugement sur la nature des livres allégués, et finalement que l'honorable juge a juridiction.

Le poursuivant se croit bien fondé à demander que l'accusé soit renvoyé devant la Cour du banc de la reine pour y subir son procès.

Montréal, 3 juin 1891.

ARTHUR GLOBENSKY.

Avocat du plaignant.

ARRÊT DU MAGISTRAT

Le défendeur est accusé d'avoir en la cité de Montréal, le 14 mars dernier (1891), publié sur le compte du plaignant, Aristide Filiatreault, un libelle faux, malicieux et diffamatoire en disant de lui qu'il exerce "le métier d'empoisonneur public", le dit libelle imprimé dans le journal de la *Semaine religieuse de Québec*.

D'après la teneur de l'article contenant ces expressions, il est clair que le plaignant empoisonnerait les consciences ou les mœurs, non les aliments destinés à l'usage du public. En d'autres termes, il empoisonnerait les âmes et non les corps.

Il est prouvé que le journal la *Semaine religieuse* est imprimé et publié à Québec par le défendeur qui en est le rédacteur propriétaire. Il est aussi prouvé que ce journal est adressé à un nombre restreint d'abonnés à Montréal, et que le numéro incriminé a été expédié comme les autres et a été lu par au moins un abonné à Montréal.

Ces mots "*exercer le métier d'empoisonneur public*" constituent-ils un libelle ?

D'abord qu'est-ce qu'un libelle ?

D'après les définitions, c'est la publication d'un écrit contre quelqu'un, de nature à lui nuire et à l'exposer au mépris, à la haine, ou au ridicule public.

Si on écrit et publie d'un homme qu'il a tué son semblable, qu'il l'a empoisonné ou assassiné, certai-

nement que par là on lui nuit, par là on l'expose au mépris public ; cela ne peut faire de doute.

Mais si l'on écrit et publie qu'il corrompt les mœurs, qu'il empoisonne les âmes, à plus forte raison, y a-t-il libelle puisque le corps est périssable tandis que l'âme est immortelle.

Le journal la *Vérité* a aussi publié que le plaignant en cette cause mettait à la disposition des lecteurs de son journal, le *Canada-Revue*, les romans d'Alexandre Dumas, Emile Souvestre et plusieurs autres, " *de vrais empoisonneurs, de véritables assassins littéraires,*" dit la *Vérité*. Cette critique est bien forte, sans doute, contre M. Filiatrault, mais ne constitue pas un libelle contre lui, tandis que dans le cas de la *Semaine religieuse*, c'est le plaignant lui-même M. Filiatrault, " qui est l'empoisonneur public " Pour moi je crois que cela constitue un libelle contre lui.

Mais le défendeur en cette cause peut être justifié d'avoir publié ce libelle. Je suis convaincu qu'il l'a fait dans l'intérêt de la morale publique, en vue d'empêcher les romans d'Alexandre Dumas (qui sont, paraît-il, tous à l'index) et plusieurs autres romans également mal notés, de se répandre dans le public.

La loi citée ci-après autorise en toutes lettres le défendeur à faire ce plaidoyer ; mais ce plaidoyer ne peut être fait que devant la Cour du Banc de la Reine, et nullement devant le juge d'instruction.

Le défendeur soulève une autre objection en disant qu'il ne peut être assujéti qu'à une seule poursuite,

et ce dans le district où son journal est imprimé et publié primitivement.

La jurisprudence et les auteurs s'accordent à dire que celui qui publie un libelle peut être poursuivi dans tous les districts où le libelle a été mis en circulation c'est-à-dire publié. Encore dernièrement le Parlement fédéral n'a fait que confirmer cette règle en statuant (51 Vic. chap. 44. sec. 2) que les poursuites pour libelle criminel ne pourront être intentées *que dans la province*, où le libelle aura été *imprimé*. Ce statut ne dit pas " que dans le *district* où il aura été imprimé. "

Le défendeur devra donc subir son procès. Il sera comme ci-devant admis à son cautionnement personnel.

Références :

Spécialement *Statuts Révisés du Canada* 174.

Sect. 148 — " Tout individu accusé d'avoir publié
" un libelle diffamatoire peut opposer comme moyen
" de défense que la chose diffamatoire était vraie, et
" qu'il était de l'intérêt du public qu'elle fut publiée,
" et le poursuivant pourra répondre à cette défense
" d'une manière générale, en la niant complètement. "

Sect. 149. — " Sous ce plaidoyer, on ne pourrait
" s'enquérir en aucun cas, de la véracité des faits in-
" criminés comme diffamatoires qui seront articulés
" dans l'accusation ou la plainte, ni s'enquérir de la
" raison d'intérêt public en justification de la publi-
" cation de ces faits. "

Le 15 juin, la Couronne soumit l'accusation de libelle aux vingt-trois jurés dont les noms suivent :

MM P.-A Jodoin, bourgeois, Belœil ; Félix Bousquet, cultivateur, Verchères ; Horace Bussièrès, forgeron, Verchères ; Napoléon Sénécal, cultivateur, Verchères ; Albert Larose, cultivateur, Verchères ; Augustin Dansereau, cultivateur, Verchères ; Alex. J. Préfontaine, marchand, Belœil ; Joseph Daigle, marchand, Belœil ; Victor Larose, cultivateur, Belœil ; Narcisse Gauthier, cultivateur, Belœil ; Napoléon Larose, cultivateur, Belœil ; Norbert Lemieux, contremaître, Montréal ; John G. Savage, marchand, Montréal ; Robt. L. Gault, marchand, Montréal ; E. D. Ronayne, marchand, Montréal ; G. E. Jacques, armateur, Montréal ; F. C. A. Mc Indoe, marchand, Montréal ; A. Y. Gilmour, marchand, Montréal ; John Allan, charpentier, Montréal ; David Stewart, commis, Montréal ; David A. P. Watt, marchand, Montréal ; Thomas Burke, plombier, Montréal et James O'Brien, marchand, Montréal.

A la question soumise, les vingt-trois jurés comptant onze anglo-canadiens et, douze canadiens français répondirent unanimement qu'il n'y avait pas matière à procès.

Naturellement, ce verdict scandalisa le directeur de la *Canada-Revue*. Aussi, le fascicule qui le commenta quelques jours après suinte le désappointement et la mauvaise humeur, et n'est guère flatteur pour le jury. Il se résume, en somme, dans la prétention que les jurés, sourds à la voix de leur conscience, se sont laissés fasciner par le caractère sacerdotal. Je n'insiste pas, car on doit tout pardonner au plaideur malheureux

pendant les vingt-quatre heures qui suivent le jugement.

Cependant, le niveau moral, et intellectuel des jurés choisis était sûrement au-dessus de la moyenne, et l'opinion publique ratifia leur verdict.

Au cours de leurs délibérations ils se rappelèrent sans doute les paroles du magistrat qui avait déclaré " être convaincu que le défendeur avait agi dans l'intérêt de la morale publique." Or, un acte posé dans ces conditions ne peut être un délit. Conséquence : pas de matière à procès.

Le verdict semble donc suffisamment justifié. Mais il est probable qu'ils ont aussi fait le raisonnement suivant :

Des romans immoraux sont des poisons intellectuels. Par conséquent, leurs auteurs et leurs colporteurs sont des empoisonneurs publics. Le qualificatif n'est donc pas un libelle, d'autant plus que le plaignant avoue lui-même, dans son plaidoyer, que l'empoisonnement des âmes est plus criminel que l'empoisonnement des corps.

Depuis cet incident je n'ai pas revu le directeur de la *Canada-Revue*, qui, à plusieurs reprises, me fit informer que la poursuite pour dommages resterait en sommeil si je consentais à payer les frais. Jamais, lui fut-il répondu à chaque instance ; et, trois ans plus tard, la Cour la déclara périmée.

Conclusion : Les poursuites pour dommages ne sont pas un moyen sûr de faire fortune, et capituler en pareil cas, lorsque la conscience est indemne, est une lâcheté.

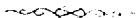
TROISIEME PARTIE

MISE AU POINT
D'UNE CRISE DE LOYALISME
EN 1900

MISE AU POINT

D'UNE CRISE DE LOYALISME

EN 1900



En 1900, le "*Mouvement catholique*," Revue hebdomadaire, je crois, et dont l'existence fut trop éphémère, publia une étude intitulée : "*Anglomanie au Canada*," écrite par Dom Benoît.

Quelques extraits reproduits — sans commentaires — par la *Semaine religieuse* de Québec, provoquèrent une levée de boucliers dans la presse en général.

L'auteur garda le silence, et le directeur de la *Semaine religieuse* l'imita. Que dire, en effet, à des têtes chavirées ?

L'article ci-dessous, écrit en 1900, mais gardé dans mes cartons en attendant des temps meilleurs, relate impartialement cet incident, rappelle sommairement la thèse de Dom Benoît, en fait une analyse succincte, et en démontre la réelle portée.

La conclusion qui s'impose à tout lecteur non aveuglé, c'est que la presse — abstraction faite des invectives — fit un monumental impair.

La tempête déchaînée par la reproduction de quelques pages de "*l'Anglomanie au Canada*" n'a pas eu le résultat souhaité et recherché.

Une preuve, c'est que ce travail, mis en brochure par l'auteur, est aujourd'hui en librairie.

C'est ainsi que finit invariablement toute tempête dans un verre d'eau.

Cette brochure comprend deux parties :

La première est un tableau historique de la Question des écoles du Manitoba, aussi précis et fidèle qu'il est humainement possible. Il rappelle quand et comment la question a été soulevée ; les phases qu'elle a parcourues ; quel est l'état actuel des écoles catholiques dans le Manitoba.

Bien que ce sommaire ne mentionne qu'une série d'actes et de faits généralement connus, la mise en évidence de leur cause première, la citation d'une foule de documents officiels lui donnent une valeur supérieure à celle de plusieurs exposés du même genre. Abstraction faite de son utilité présente, il simplifiera grandement la tâche du continuateur de notre historien national. A vrai dire, elle sera non seulement simplifiée, mais, pour ainsi dire, toute faite.

Cet historien n'aura guère qu'à distribuer les responsabilités des acteurs en cette cause, et à tirer ensuite la conclusion qui s'imposera. Car, nous tenons à le faire remarquer, Dom Benoît, malgré sa rare compétence, n'a pas voulu se permettre l'exercice de ce droit légitime. " Le lecteur, écrit-il à la fin de la Préface, tirera ensuite la conclusion qu'il voudra. "

Autre point à noter.

Il n'est pas moins impartial que prudent. Pour s'en convaincre, il suffit de tourner la première feuille et de lire son entrée en matière :

“ Nous serions injustes, si nous accusions tous les Anglais protestants du Canada d'être les ennemis de la race française. Le plus grand nombre de ceux qui appartiennent au parti conservateur, surtout parmi les chefs, ont montré constamment une grande équité envers les catholiques de langue française. Il s'en rencontre aussi parmi les Anglais protestants du parti libéral un certain nombre, qui, par équité naturelle ou par respect de la constitution du pays, veulent sincèrement l'égalité des deux langues, des deux religions, des deux peuples. Nous commettrions enfin une véritable injustice si nous accusions le gouvernement d'Angleterre ou celui de la Confédération canadienne de travailler à opprimer la population française au Canada. L'un et l'autre gouvernement ont souvent donné la preuve d'une grande équité envers notre race.”

“ Mais, nous devons aussi à la vérité de constater qu'au Canada, beaucoup d'Anglais protestants, jusque dans le parti conservateur, pourtant si honorable, n'aiment pas la race française, sa langue, ses coutumes, sa religion et voudraient remplacer l'égalité constitutionnelle des deux langues et des deux religions par la domination de la langue anglaise et l'extinction de la race française.”

Ainsi débute ce penseur que l'on a eu l'impudence de traiter de pamphlétaire séditieux.

Puis, avant de commencer l'exposé du drame tragique du Manitoba, Dom Benoît fait, à grands traits, l'histoire de l'anglomanie au Canada, dont le chef-lieu est Ontario.

La seconde partie, secondaire en apparence, mais la plus importante en réalité, comprend deux chapitres dont les titres ont déjà été donnés. C'est précisément dans cette partie que la *Semaine religieuse* de Québec a puisé les fragments dont la publication a valu à son directeur tant de sottises. Nous venons de relire cette brochure qui nous fournit l'occasion d'expliquer ce qui a été travesti, à plaisir par quelques-uns, avec méchanceté par d'autres.

Il est permis de croire, à en juger par l'ineptie des critiques, que les trois-quarts de ceux qui ont dénoncé Dom Benoît n'ont pas lu ce qu'il a écrit, pas même dans les fragments reproduits par la *Semaine religieuse* de Québec. Ce n'est pas assez dire, il est manifeste que sur le quart de ceux qui ont lu ces fragments, plus des neuf dixièmes au moins n'ont pas compris, égarés qu'ils étaient par l'imagination et la passion, ne pouvant songer à les rapprocher d'un contexte dont ils ne soupçonnaient pas même l'existence.

Or voici le résumé du texte et du contexte. S'il en est qui doutent de son exactitude, ils pourront le vérifier dans la brochure.

Au XIV^e et au XV^e siècle, il y a eu, en Europe, entre l'Angleterre et la France, une longue et terrible guerre, dans laquelle l'Angleterre voulait conquérir la France, qui a laissé dans l'âme française un souvenir

indélébile, guerre connue dans l'histoire sous le nom de *guerre de cent ans*.

Au XVII^e siècle et au XVIII^e siècle, il y a eu en Amérique, entre la Nouvelle-France et la Nouvelle-Angleterre, une série de guerres désignées par l'auteur sous le nom de *seconde guerre de cent ans*, qui s'est terminée par la cession du Canada à l'Angleterre.

Cette seconde guerre de cent ans terminée, le *gouvernement anglais* a généralement donné une ample liberté aux habitants catholiques et français du Canada. Cependant il y a toujours eu, au Canada, depuis 1763, un parti d'Anglais protestants, que Dom Benoît désigne sous le nom d'Anglomanes, qui ont persécuté la race catholique française. Il donne à l'ensemble des attaques de ce groupe fanatique le nom de *troisième guerre de Cent ans*. Elle dure encore.

Un *premier épisode* de cette dernière guerre de race et de religion a été la déportation, en partie double, des Acadiens. Le *dernier épisode*, qui hélas, est loin d'être clos, est la question scolaire du Manitoba. En 1870, au mépris de la Constitution fédérale et de la Constitution provinciale, on a supprimé l'usage de la langue française au Parlement ainsi que dans les Cours de justice, et enlevé à la race française catholique ses écoles séparées, dans le but évident de l'anglifier.

Après avoir fait l'historique complet de cette persécution, Dom Benoît, jetant un coup d'œil sur le passé et embrassant d'un seul regard ces trois guerres de Cent ans, se demande : Quel est l'avenir de la race française en Amérique ? Comment se terminera cette

troisième guerre de Cent ans qui se poursuit entre elle et le parti anglo-mané ? La race française disparaîtra-t-elle du Canada comme elle est en voie de disparaître des Etats-Unis ? L'usage de la langue française cessera-t-il un jour au Parlement de Québec, comme il vient de cesser dans le Parlement de la Nouvelle-Orléans, terre aussi française autrefois que l'est aujourd'hui la province de Québec ?

A toutes ces questions palpitantes d'intérêt, et qu'il est non seulement permis, mais toujours opportun de traiter, voici en abrégé ses réponses, sur lesquelles nous attirons particulièrement l'attention.

D'une part, plusieurs raisons lui font craindre l'extinction de la langue française en Canada, et la fusion de la race française avec la race anglaise.

Mais d'autre part, plusieurs raisons permettent également d'espérer et de croire que la race française échappera au péril de l'absorption et gardera au Canada la place qu'elle occupe.

L'une des raisons sur lesquelles reposent ses espérances et sa foi est la suivante :

Depuis trois siècles, l'Angleterre n'a cessé d'accroître son immense empire colonial. Elle a presque toujours réussi à terrasser les adversaires qui ont cherché à diminuer son embonpoint excessif. Mais la bonne fortune des nations n'est jamais éternelle. L'histoire en fait foi. Il peut donc arriver un jour à l'Angleterre, comme à tant d'autres nations, que sa prospérité se mette à décliner. Alors les Anglo-manés du Canada deviendront nécessairement plus modestes, perdront

de leur morgue et de leur antipathie pour les Franco-canadiens. Alors les deux races se coudoieront en paix au Canada, faisant servir l'une et l'autre, dans une lutte pacifique, leurs qualités mutuelles au progrès commun du pays, sans que l'une cherche à opprimer l'autre.

Voilà en résumé ce que Dom Benoît a écrit. Chacun pourra le constater dans sa brochure.

Et maintenant, nous le demandons à tout homme impartial, laquelle de ces assertions est contestable ?

Est-il vrai que les Anglais ont guerroyé cent ans en Europe et lutté pour la conquête de la France, et que depuis, l'animosité entre ces deux peuples n'a cessé de régner ?

Est-il vrai que les puritains de la Nouvelle-Angleterre, alliés aux Iroquois, ont fait aux colons français des bords du S.-Laurent une guerre presque continuelle ?

Est-il vrai que depuis la cession du Canada à l'Angleterre, malgré l'équitable administration dont le gouvernement de la métropole a généralement fait preuve, il y a toujours eu au Canada un parti qui a travaillé à opprimer la race française ?

Est-il vrai que ce parti a fondé dans Ontario des associations destinées à boycotter les catholiques et les Canadiens français.

Est-il vrai que ce parti porte la responsabilité et la honte du martyre de l'Acadie ?

Est-il vrai que de nos jours, des hommes encore en chair et en os, ont supprimé l'usage officiel de la langue française et les écoles catholiques du Manitoba, afin

d'arriver à fondre la race française avec la race anglaise ?

Nier ces faits équivaldrait à nier l'existence du soleil.

Il est bien permis de contester ce que Dom Benoît dit de la faiblesse de l'Empire britannique, de ne pas admettre que l'extension territoriale développée démesurément peut devenir pour lui un véritable péril. Soit. Mais, est-ce un crime de croire à cette faiblesse, de prédire que cette prospérité, déjà longue de trois siècles, subira un jour ou l'autre des éclipses ? Prédire ou prévoir ces éclipses n'est pas les souhaiter. Signaler la décroissance probable du fanatisme des anglo-manes, qui en sera la conséquence, qui lui fera peut-être enterrer la hache de guerre et cesser cette troisième guerre de cent ans, serait un délit, un acte séditieux ! Alors, il est criminel de désirer l'union et la paix entre deux races destinées à vivre côte à côte. La cause et l'effet sont choses distinctes. Par conséquent, il n'est pas défendu de se réjouir de l'effet, tout en déplorant la cause.

Les emportements et les dénonciations que ces assertions ont provoqués sont donc inexplicables et injustifiables.

On a encore accusé Dom Benoît d'avoir applaudi aux défaites de l'Angleterre dans sa guerre actuelle contre les Boërs. Or, plusieurs savent aujourd'hui que son manuscrit était entre les mains d'un personnage éminent en janvier 1899. Pouvait-il, sans être non seulement un petit mais un grand prophète, faire allusion à une guerre qui n'a éclaté que douze mois plus

tard, et applaudir à des défaites qui étaient le secret de Dieu ?

On l'a traité de *séditieux*, comme s'il avait poussé les Franco Canadiens à imiter au Canada la conduite des Boërs en Afrique !

Il est surtout une phrase écrite à la suite de l'annonce des revers possibles de l'Angleterre, qui a été fort exploitée : " Canadiens français, levez la tête, car votre rédemption est proche. "

Prise isolément, cette phrase, il faut l'avouer, prête réellement le flanc à l'attaque. Mais, pour être juste, il faut la rapprocher du contexte. Alors elle s'explique naturellement. Le sens de cette phrase, le voici : " Canadiens français *du Manitoba*, votre langue a été supprimée au parlement et dans les tribunaux, vos écoles ont été abolies, mais si les revers frappent un jour l'Angleterre, comme il est possible et très probable, vous et vos fils, vous aurez moins à souffrir des anglo-manes que dans le temps présent. "

Ce cri du cœur est bien naturel de la part d'un manitobain catholique. Enfin, on a accusé Dom Benoît d'injustice et d'ingratitude envers l'Angleterre qui, dit-on, traite la province de Québec avec générosité.

Le reproche ne serait pas immérité s'il eût nié cette libéralité. Mais encore une fois, il n'a pas commis cette erreur. Il n'a ni fait ni souhaité de mal à l'Angleterre, au contraire, c'est notre conviction qu'il désire la voir toujours prospère et heureuse. Il a seulement écrit qu'elle subirait probablement des revers. Ce n'est

pas sa faute si, douze mois plus tard, les événements sont venus confirmer ses prévisions.

L'historien qui essaie de lire l'avenir dans le passé et suppose qu'un peuple connaîtra un jour la mauvaise fortune, ne fait pas plus un acte d'ingratitude qu'un acte de reconnaissance. Il est historien, et comme tel, il peut annoncer des revers à sa propre patrie aussi bien qu'aux nations étrangères. Cette liberté, très légitime, ne justifie donc pas l'accusation d'ingratitude. L'équité de la métropole envers les Franco canadiens, il la reconnaît. Peut-être espère-t-il même, que si le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral ne redressent pas les griefs des catholiques manitobains, le gouvernement impérial interviendra, puisqu'il s'en est réservé le droit en sanctionnant la Constitution du Manitoba.

Un mot, avant de terminer, du parallèle de Dom Benoît entre la race française et la race anglaise.

Ce parallèle, il est vrai, met en relief les défauts de la race anglaise un peu plus que ses qualités. Certaines expressions auraient pu être adoucies sans dénaturer la vérité historique. Car si la race anglaise a des défauts, elle a aussi de grandes qualités. Toute race du reste, a ses défauts et ses qualités. Si on peut mettre des guerres injustes au compte de l'Angleterre, on peut également sur ce point incriminer la France. Toutes les guerres de Louis XIV et de Napoléon I^{er} n'ont pas été des guerres justes. Les nations ne sont pas plus parfaites que les individus dont elles se composent.

Cependant, nous avons compris que, dans l'intention

de Dom Benoît, ce qu'il dit s'applique plutôt aux gouvernants qu'à la race prise en bloc. Quoi qu'il en soit, cette absence de mesure accidentelle ne justifie pas les injures dont on l'a abreuvé, et n'ébranle nullement sa thèse. Une fois de plus, les injures ne sont pas des raisons et ne démolissent jamais une argumentation sérieuse.

Il me tarde de finir. C'est pourquoi je passe sous silence beaucoup d'autres accusations portées contre Dom Benoît, comme d'ignorer l'Histoire du Canada, de ne pas comprendre les questions actuelles de ce pays, qu'il habite depuis une quinzaine d'années, de traiter des questions hors de sa compétence, etc. Toutes ces allégations ne prouvent que de la mauvaise humeur. D'ailleurs, nous n'avons pas l'honneur d'être l'avocat du docte religieux. On sait généralement qu'il est fort capable de se défendre personnellement, et que s'il n'a pas présenté de plaidoyer, ce n'est point par impuissance.

Quant à l'abbé Gosselin, la seule reproduction de quelques fragments de l'étude de Dom Benoît, faite par la *Semaine religieuse* de Québec, avec la plus entière bonne foi et sans la moindre intention de blesser ses compatriotes d'origine anglaise, lui a valu les mêmes dénonciations. Deux semaines durant, il a pu entendre hurler une foule, composée des éléments les plus divers et tellement grande que personne ne pouvait la compter. Il l'a contemplée avec un sentiment de profonde pitié, et ses clameurs l'ont laissé impassible.

La loyauté du directeur de la *Semaine religieuse*

de Québec, comme celle de tout le clergé canadien, n'a pas besoin d'être défendue. Elle est même de meilleure trempe que celle de ses accusateurs, sans en excepter un seul.

Plusieurs fois, ses lecteurs le savent, il a répété dans la *Semaine religieuse* de Québec que la Providence avait favorisé les Franco canadiens en les arrachant des bras de la mère-patrie avant les horreurs de la Révolution française. Ce qui se passe depuis vingt-cinq ans dans cette pauvre France, qui aura cependant toujours la première place dans le cœur des Canadiens français, n'est pas de nature à nous faire regretter que le Canada ait cessé d'être une colonie française.

Maintes fois il a parlé de l'insurrection de 1837-1838, et toujours en la qualifiant de *folie criminelle*. Plusieurs panégyristes de ce mouvement sont précisément ceux qui l'ont dénoncé avec le plus de violence.

Il s'est également prononcé contre l'annexion et contre l'indépendance du Canada, pour la bonne raison que, depuis 1763, l'Angleterre nous a généralement traités avec équité. En réalité, nous jouissons, sous sa protection, d'une entière liberté religieuse, civile et politique. La plus précieuse de ces libertés, la liberté religieuse, beaucoup de pays catholiques sont loin de la posséder dans la même mesure. Il s'est déclaré en faveur du maintien du lien colonial, parce que sa rupture aurait l'annexion pour conséquence inévitable. Or, l'annexion, au point de vue national, serait le plus grand des malheurs. Ce jour-là, notre sort, comme nationalité distincte, serait définitivement scellé.

Les Franco canadiens catholiques ont toujours eu à se plaindre, plus ou moins, non pas de toute la race anglaise du Canada, mais des Anglomanes du Canada. L'histoire ancienne et contemporaine de notre pays en fournit de nombreuses preuves. Mais il importe de le remarquer, nos Anglomanes ne sont pas l'Angleterre. L'abbé Gosselin n'a jamais, que nous sachions, fait semblable confusion.

Ces principes, M. Gosselin les a tous énoncés dans la *Semaine religieuse* de Québec. Ses positions sur ce terrain sont imprenables. Plût à Dieu que tous ceux qui parlent de loyauté fussent loyaux comme notre clergé, non seulement en paroles, mais en actes ! Que veut-on de plus ? Que tout Canadien français abdique la liberté de juger et d'apprécier des faits qui sont des matières libres ? Qu'on ne tienne aucun compte du droit et de la justice ? Jamais ! Le tempérament national des Canadiens français les rend absolument réfractaires à cette honteuse servilité. Les exceptions mettent le sentiment unanime en évidence. Ils continueront de croire, nous l'espérons, qu'on peut être parfaitement loyal sans dépouiller tout sens moral.¹

1. Poursuivi, à la fois, pour libelle civil et criminel, en 1891 ; lapidé, en 1900, par la presse anglo-saxonne canadienne, à propos de la reproduction partielle d'un écrit qu'elle n'a pas lu ou qu'elle n'a pas compris, il ne manquait plus à l'ancien Directeur de la *Semaine religieuse* de Québec, que l'honneur d'être traduit en Cour martiale.

Ce dernier incident tarda, mais faillit arriver en juin 1918.

Il y avait évidemment, aux Quartiers-généraux de Québec,

Lorsque cette tempête éclata, l'archevêque de Québec était indisposé. Aussitôt remis, il écrivit la lettre suivante, qui fit taire l'inepte bavardage de la presse, et calma immédiatement les flots.

Québec, le 15 janvier 1900.

A Sa Grandeur,

Monseigneur P. Bruchési,

Archevêque de Montréal.

Monseigneur,

Je veux profiter d'un commencement de convalescence après une indisposition assez sérieuse, pour vous dire combien je vous remercie de la lettre si sympathique, si fraternelle, et en même temps si bien raisonnée et si convainquante que vous avez adressée au *Herald* à mon sujet. Je mets de côté les éloges bien immérités que votre excellent cœur me décerne. La tempête grondait déjà chez vous et je n'en savais rien ; vous l'avez dissipée avant qu'elle soit arrivée jusqu'à moi.

au moins un officier avisé, peut-être même sympathique au curé de Charlesbourg, car l'incident fut clos après une causerie téléphonique de soixante secondes.

La récente élévation de ce dernier à la prélature a sans doute enchanté tous les "vieux amis" qui lui ont créé les ennuis que j'ai relatés plus haut.

D. G.

“ *O tempora ! o mores !* ” suis-je tenté de m'écrier avec l'orateur romain, en constatant la désolante facilité avec laquelle on formule contre le clergé et même contre l'épiscopat canadien français une accusation absolument injuste de déloyauté envers l'Angleterre. Un incident, très regrettable, sans doute, mais dont un mot d'explication facile à obtenir, eût suffi pour en atténuer la gravité, a servi de base à un réquisitoire formidable. Comme d'ordinaire en pareil cas, la conclusion dépassait démesurément les prémices.

Et que j'avais bien raison de dire, en octobre dernier, aux fêtes jubilaires de Mgr l'archevêque d'Ottawa, que le souvenir des services rendus par l'Église, dort bientôt dans la poussière des bibliothèques, qu'il suffirait de l'en extraire pour confondre l'ignorance et les préjugés et que, d'une manière générale, on devrait avoir davantage la mémoire du cœur !

Il est vraiment déplorable que l'histoire de notre pays soit aussi peu connue. Un siècle et demi de franche et inaltérable loyauté à la Couronne Britannique ne suffit-il pas à nos compatriotes d'origine anglaise pour les convaincre de notre attachement au drapeau qui nous abrite ?

La loyauté des évêques et des prêtres canadiens français ! elle est écrite en lettres d'or, en traits de feu, dans les fastes de l'histoire, et tous les souverains, tous leurs représentants qui se sont succédé ici depuis la cession du Canada à l'Angleterre même ceux d'entre ces derniers contre lesquels il a fallu lutter légalement pour la défense des droits les plus légitimes — tous

leur en ont rendu le plus solennel et le plus cordial témoignage.

Rappellerai-je ici un Monseigneur Briand, qui, occupant le siège de Québec, au tournant de l'histoire de la Nouvelle-France, vivant tour à tour sous le drapeau fleurdelysé et sous l'étendard britannique, loyal d'abord au premier jusqu'à ce que sur les plaines d'Abraham tout fût perdu fors l'honneur, et puis transférant généreusement au second l'hommage de sa loyauté entière, usa de toute son influence sacrée, aux jours terribles de 1775, pour garder le Canada français fidèle à ses nouveaux maîtres ? Et pourtant Dieu sait combien grande devait être la tentation pour les enfants de la France en Amérique d'unir leur sort à ces enfants d'Albion moins scrupuleux, moins loyaux qu'eux, — et ne pourrait-on pas ajouter ? — moins vilipendés et plus facilement pardonnés pour une révolte réelle et efficace que nous le sommes aujourd'hui pour une déloyauté chimérique. Si les émissaires catholiques des Etats-Unis, si l'appel chaleureux des officiers français qui servaient la cause de l'indépendance américaine ne purent triompher des dernières résistances du peuple Canadien, c'est que la grande voix du chef de l'Eglise de Québec, invoquant les principes sacrés du respect dû à l'autorité régnante et stigmatisant du nom de " rebelles " ceux qui se laissaient entraîner opposa à la révolution une barrière infranchissable. Et l'Angleterre, déjà spoliée de la plus riche portion de son héritage en Amérique, dut à un évêque français la conservation de ce pays du Canada, l'un

des plus précieux joyaux de la Couronne Impériale.

Que ne pourrais-je dire — si je ne voulais être bref — d'un Monseigneur Denaut dont le dévouement à l'Angleterre se traduit par des actes d'une héroïque générosité, et d'un Monseigneur Plessis rappelant à ses diocésiens, en 1807, " qu'il est impossible d'être bon chrétien sans être sujet loyal et fidèle, " et " qu'ils seraient indignes de nom de catholiques et de Canadiens, s'ils montraient de la déloyauté ou même de l'indifférence, quand il s'agit de remplir leurs devoirs de sujets dévoués aux intérêts de leur souverain ou à la défense du pays. " C'est cet illustre prélat qui, en 1812, s'employa tout entier et réussit à maintenir les Canadiens fidèles à l'allégeance britannique. La même attitude se retrouve chez Monseigneur Panet, l'oncle maternel du regretté Cardinal Taschereau.

Puis aux jours si regrettables de 1837-1838, c'est Monseigneur Signay, à Québec et l'un de nos prédécesseurs, Mgr Lartigue à Montréal, qui s'interposaient au nom de la religion pour apaiser des luttes fratricides : acte de loyauté qui leur a souvent attiré d'amers reproches de la part de quelques-uns de leurs compatriotes ; devoir sacré qu'ils ont dû accomplir, nonobstant la voix du sang et de la tendresse paternelle. Nous retrouvons plus tard Mgr Baillargeon, qui trace à ses ouailles la même ligne de conduite à l'égard des Fénians et Mgr Taché qui, en un moment critique, pacifie ses Métis et les conserve à l'Angleterre.

Et si j'osais me citer moi-même, je pourrais répéter ce que j'ai dit en pleine France, en pleine cathédrale

de Reims — aux grandes solennités du 14^{ème} centenaire du baptême de Clovis et des ses Francs — que, tout en conservant de l'affection pour notre ancienne mère-patrie, nous étions heureux de vivre à l'ombre du drapeau britannique et que nous habitions une des contrées les plus libres de la terre.

Comme il est facile de le voir, l'histoire s'est répétée depuis la cession du Canada jusqu'à nos jours et elle se répètera ainsi tant qu'il y aura un évêque catholique dans notre Canada. Nos bons amis semblent parfois l'oublier, la loyauté pour les enfants de l'Eglise du Christ, ce n'est pas une affaire de sentiment ou d'intérêt personnel, c'est un grave et rigoureux devoir de conscience, découlant d'un principe sacré, immuable, éternel comme le divin Législateur. Qu'ils se rassurent donc sur l'attitude du clergé catholique en pareille matière : le passé a été inattaquable, l'avenir le sera, parce que nos principes catholiques ne changent pas.

Comme question de fait, je n'hésite pas à dire qu'on ne saurait trouver, même dans la plus haute aristocratie anglaise, une série d'hommes qui aient été plus loyaux que les évêques, que le clergé de Québec, à la Couronne Britannique. Cela devrait suffire, ce me semble, pour nous mettre à l'abri d'imputations dénuées de fondement solide, souverainement injustes et inconvenantes.

Si jamais, — ce qu'à Dieu ne plaise — la question de l'annexion aux Etats-Unis s'agitait sérieusement, il serait curieux de voir l'attitude respective de nos deux nationalités, Anglo-Canadiens et Canadiens Français,

en face de cette éventualité. J'aime à croire que nous n'aurions pas à rougir des nôtres en pareille occurrence, parce qu'ils sauraient encore une fois remplir leur devoir de loyaux sujets de Sa Majesté Britannique.

Veillez agréer, Monseigneur, l'expression de ma vive gratitude et de mes sentiments les plus affectueusement dévoués en N. S

L.-N. *Arch. de Québec.*

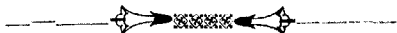


TABLE DES MATIÈRES

PAGE

AVANT-PROPOS.....	v
-------------------	---

PREMIERE PARTIE

LE CANADA FRANÇAIS SOUS LA DOMINATION ANGLAISE 1760—1920

Préliminaires.....	1
Conseil militaire (1760 — 1763).....	2
Conseil des douze (1763 — 1774).....	3
L'Acte de Québec (1775 — 1791).....	5
Nouvelle constitution (1791 — 1840).....	8
Conseil spécial des vingt-deux (1837 — 1840).....	27
L'union du Haut et du Bas Canada (1840 — 1867).....	35
La Confédération (1867 — 1920).....	43
Conclusion.....	56
Le projet d'une loi remédiatrice sur le gril des Communes en 1896.....	60

DEUXIEME PARTIE

PROMENADES AU PALAIS DE JUSTICE DE MONTREAL EN 1891.

Promenades au Palais de Justice de Montréal en 1891....	105
Plaidoyer du défendeur.....	107
Plaidoyer du plaignant.....	112
Arrêt du Magistrat.....	117

TROISIEME PARTIE

Mise au point d'une crise de loyalisme en 1909.....	125
---	-----